



Berne, le 16 décembre 2022

Révision partielle de la loi sur la protection de l'environnement

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation
(du 8 septembre 2021 au 30 décembre 2021)

Table des matières

Révision partielle de la loi sur la protection de l'environnement.....	1
1 Introduction.....	4
1.1 Vue d'ensemble.....	4
1.2 Appréciation d'ensemble des prises de position	4
2 Présentation des résultats par thème.....	5
2.1 Bruit.....	5
2.1.1 Contexte / Situation initiale.....	5
2.1.2 Avis reçus.....	5
2.1.3 Résultats de la procédure de consultation	5
2.1.3.1 Remarques d'ordre général	5
2.1.3.2 Avis concernant les différents articles.....	6
2.1.3.3 Autres propositions et remarques	9
2.2 Sites contaminés	10
2.2.1 Contexte / Situation initiale.....	10
2.2.2 Avis reçus.....	10
2.2.3 Résultats de la procédure de consultation	11
2.2.3.1 Remarques d'ordre général	11
2.2.3.2 Avis concernant les différents articles.....	11
2.2.3.3 Demandes ne portant pas sur le projet / Autres propositions et remarques 27	
2.3 Taxes d'incitation.....	28
2.3.1 Contexte / Situation initiale.....	28
2.3.2 Avis reçus.....	29
2.3.3 Résultats de la procédure de consultation	29
2.3.3.1 Remarques d'ordre général	29
2.3.3.2 Avis concernant les différents articles.....	29
2.3.3.3 Demandes ne portant pas sur le projet / Autres propositions et remarques 29	
2.4 Financement de cours de formations initiale et continue en lien avec l'emploi de produits phytosanitaires	29
2.4.1 Contexte / Situation initiale.....	29
2.4.2 Avis reçus.....	29
2.4.3 Résultats de la procédure de consultation	30
2.4.3.1 Remarques d'ordre général	30
2.4.3.2 Avis concernant les différents articles.....	30
2.5 Systèmes d'information et de documentation	30
2.5.1 Contexte / Situation initiale.....	30
2.5.2 Avis reçus.....	30

2.5.3	Résultats de la procédure de consultation	30
2.5.3.1	Remarques d'ordre général	30
2.5.3.2	Prises de position dans le détail	31
2.6	Droit pénal	31
2.6.1	Contexte / Situation initiale.....	31
2.6.2	Avis reçus.....	31
2.6.3	Résultats de la procédure de consultation	31
2.6.3.1	Remarques d'ordre général	31
2.6.3.2	Avis concernant les différents articles.....	32
2.6.3.3	Demandes ne portant pas sur le projet / Autres propositions et remarques 36	
3	Annexe : Liste des participants à la consultation.....	39

1 Introduction

1.1 Vue d'ensemble

Par décision du 8 septembre 2021, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de mener jusqu'au 30 décembre 2021 une procédure de consultation concernant la révision de la loi sur la protection de l'environnement (LPE). Le projet de révision porte sur les domaines du bruit, des sites contaminés, des taxes d'incitation, du financement de cours de formations initiale et continue en lien avec l'emploi de produits phytosanitaires, des systèmes d'information et de documentation ainsi que du droit pénal.

1.2 Appréciation d'ensemble des prises de position

En tout, 125 prises de position ont été reçues dans le cadre de la consultation. Elles peuvent être consultées sur le site Internet de la Chancellerie fédérale. Dans l'ensemble, le projet est largement approuvé, même si des demandes de modifications parfois importantes ont été formulées.

Dans le domaine du bruit, l'art. 22, qui porte sur les permis de construire dans les zones affectées par le bruit, est particulièrement sujet à controverse : les prises de position à ce sujet vont d'un large soutien à un rejet tout aussi marqué. En l'occurrence, nombre de demandes sont liées à la pratique dite de la fenêtre d'aération.

Les modifications relevant du domaine des sites contaminés sont, pour l'essentiel, accueillies favorablement par la quasi-totalité des participants à la consultation. S'agissant de la limitation dans le temps des indemnités OTAS, une part importante des cantons demandent des prolongations de quelques années. Les nouvelles indemnités pour l'investigation et l'assainissement des sols des sites où des enfants jouent régulièrement sont majoritairement saluées. Un rejet est exprimé de façon générale par les cantons de Berne et de Lucerne ainsi que quelques associations. Plusieurs cantons, parmi lesquels ceux de Berne, de Thurgovie et de Zurich, réclament que l'harmonisation des ordonnances sur les sites contaminés (OSites), sur les atteintes portées aux sols (OSol) et sur les déchets (OLED) aboutisse rapidement, car nombre de questions relatives à l'exécution nécessitent encore des clarifications. Un quart des participants, dont les cantons de Nidwald, de Soleure et de Zoug, critiquent l'inégalité de traitement entre les aires de jeu publiques et privées en matière d'indemnisation OTAS, soulignant que le statut de propriété d'une aire de jeu n'a aucune importance pour les enfants. Il est demandé de renoncer à l'indemnisation des frais d'investigation des surfaces pour lesquelles un assainissement ne se révèle pas nécessaire, la charge administrative étant trop importante dans ce cas en regard du montant de l'indemnité pour les investigations.

L'abrogation des articles relatifs aux taxes d'incitation sur l'huile de chauffage ainsi que sur l'essence et l'huile diesel soufrées fait consensus.

La réglementation concernant le financement de cours de formations initiale et continue sur l'utilisation des produits phytosanitaires est très largement plébiscitée, bien que des demandes de financement supplémentaires aient parfois été formulées.

L'art. 59^{bis} LPE sur les systèmes d'information et de documentation suscite une large adhésion. Les modifications proposées portent sur une restriction du cercle des organes et des personnes autorisés à consulter et à traiter les données sensibles relatives à des poursuites ou des sanctions pénales et administratives.

Parmi les prises de position reçues dans le domaine du droit pénal, la majorité approuve les modifications ou exprime un accord sur le fond en formulant des demandes. Ainsi, plusieurs propositions ont été émises concernant les notions d'« importantes quantités » (art. 60, al. 1, let. o, LPE) et de « grande quantité » (art. 60, al. 2, let. a, LPE), ainsi que sur celle de « cas de peu de gravité » (art. 60, al. 4, LPE).

2 Présentation des résultats par thème

2.1 Bruit

2.1.1 Contexte / Situation initiale

Le présent projet de révision doit permettre une meilleure coordination entre les objectifs fixés en matière d'aménagement du territoire et la protection de la population contre le bruit. Les critères relevant de la législation sur le bruit posés aux permis de construire doivent être formulés plus clairement à l'art. 22 LPE, ce qui permettra d'accroître la sécurité du droit et de la planification. Lors de la planification d'une augmentation de l'espace habitable dans des zones affectées par le bruit, il conviendra ainsi, en vertu de l'art. 24 LPE, de prévoir des espaces ouverts servant à la détente et des mesures visant à garantir une qualité de l'habitat appropriée du point de vue sonore. Les adaptations proposées correspondent au « Plan national de mesures pour diminuer les nuisances sonores » dans le domaine de l'aménagement du territoire adopté par le Conseil fédéral et mettent en œuvre la motion Flach 16.3529.

2.1.2 Avis reçus

Au total, 121 avis ont été reçus sur le thème du bruit. Tous les cantons, la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), la Conférence suisse des aménagistes cantonaux (COSAC), EspaceSuisse, la Commission fédérale pour la lutte contre le bruit (CFLB), cinq partis (Le Centre, PES, PLR, PSS et UDC), l'Association des Communes Suisses et l'Union des villes suisses (UVS), ainsi que 84 autres parties prenantes (représentants des associations, de l'administration et de l'économie) se sont prononcés sur les modifications.

2.1.3 Résultats de la procédure de consultation

2.1.3.1 Remarques d'ordre général

La grande majorité des prises de position concernant la révision de la LPE se rapportent au thème du bruit. Si l'orientation de la motion Flach et les objectifs énoncés dans le plan national de mesures consacré à cette problématique sont majoritairement approuvés, les avis sont contrastés s'agissant de la manière de mettre en œuvre ces objectifs aux art. 22 et 24 LPE. Des critiques et des réserves ont ainsi été émises au sujet de certaines exigences, tandis que d'autres contenus du projet ont recueilli une large adhésion. Des extraits des prises de position des partis montrent clairement l'éventail des avis exprimés.

« Le Centre soutient dans ce contexte la démarche visant d'une part à créer davantage d'espaces ouverts dans les zones affectées par le bruit et d'autre part à permettre de construire dans des zones affectées par le bruit sans autorisation exceptionnelle. »¹

« Le PLR. Les Libéraux-Radicaux doute de plus de la praticabilité de la solution prévue. Aussi propose-t-il, à titre d'alternative, d'inscrire dans la LPE la pratique dite de la fenêtre d'aération, qui est établie depuis des années et a fait ses preuves. »

« Les VERT-E-S s'opposent à l'affaiblissement de la protection contre le bruit qu'entraîne le projet. Au lieu de préciser les critères relevant de la législation sur le bruit posés aux permis de construire, le projet amoindrit la protection de la santé en inscrivant dans la loi la pratique dite de la fenêtre d'aération. »

« Le Parti socialiste suisse soutient une modification des bases légales au sens formel sur la base de la motion Flach (16.3529). Nous sommes favorables à l'orientation du projet, qui a

¹ Les avis et les propositions d'amendement déposés en allemand et en italien par les participants ont été traduits à des fins de compréhension.

le potentiel de résoudre une partie des contradictions actuelles entre la protection contre le bruit et les objectifs du développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti. »

« La proposition visant à permettre le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti dans les zones affectées par le bruit n'est guère praticable, c'est pourquoi l'UDC propose d'inscrire dans la loi le principe de la fenêtre d'aération. L'UDC s'oppose par ailleurs à toute intervention « du point de vue sonore », qui constitue une atteinte à la garantie de la propriété et engendre des coûts supplémentaires pour les propriétaires fonciers. »

Hormis trois prises de position favorables sans remarques, tous les avis transmis contenaient des demandes concernant le permis de construire et/ou l'espace ouvert ainsi que les mesures visant à garantir une qualité de l'habitat appropriée. La prise de position de la DTAP illustre la nécessité d'agir ainsi que le champ de tension dans lequel les différents éléments du projet de loi se matérialisent dans le cadre de projets de planification et de construction :

« Le Comité de la DTAP soutient les modifications proposées. Eu égard au mandat de densification, les cantons auront besoin à l'avenir de pouvoir construire dans des secteurs exposés au bruit. [...] La présente révision de la LPE apporte une amélioration en intégrant dans la loi la pratique de la fenêtre d'aération, en formulant plus clairement les critères relevant de la législation sur le bruit, et en augmentant de ce fait la sécurité de planification. Les dérogations prévues à l'art. 22 LPE au respect des valeurs de planification au profit de la densification vers l'intérieur du milieu bâti sont importantes. [...] Du point de vue de l'aménagement du territoire, il est ainsi essentiel de prévoir également à l'art. 24, al. 1, LPE des dérogations au profit d'une densification vers l'intérieur du milieu bâti de qualité. Ces assouplissements de la protection contre le bruit doivent impérativement être proportionnés et ne doivent pas avoir pour effet de permettre de déborder sur les zones de verdure lors des zonages. »

L'éventail des avis exprimés et les différentes prises de position transmises ont finalement donné lieu à un remaniement du projet. Les demandes formulées sont décrites ci-après.

2.1.3.2 Avis concernant les différents articles

Art. 22 Permis de construire

Les demandes relatives aux permis de construire se rapportent majoritairement aux aspects détaillés ci-après.

Art. 22 LPE	DTAP, COSAC, EspaceSuisse, CFLB	Partis politiques	Secteur immobilier, HEV	Architectes, urbanistes, SSA, SIA, Cercle Bruit	Cantons, communes, UVS	Autres
Respect des VLI comme principe*	pour	contre	contre	contre	nuancé	nuancé
Fenêtre d'aération comme exception*	pour	contre	contre	contre	nuancé	nuancé
Espace extérieur calme*	pour	nuancé	pour	pour	nuancé	nuancé
Espace intérieur calme	—	parfois demandé	—	demandé	parfois demandé	—
Réglementation bâtiments existants	—	parfois demandé	—	demandé	parfois demandé	—
Aération douce	—	—	demandé	demandé	parfois demandé	—
Réglementation locaux d'exploitation	—	parfois demandé	parfois demandé	demandé	parfois demandé	—
Marge discrétionnaire plus large	—	—	demandé	demandé	parfois demandé	—
Limitation de l'obligation d'assainir	—	parfois demandé	—	demandé	demandé	parfois demandé
Autre réglementation bruit des avions	—	—	parfois demandé	—	parfois demandé	parfois demandé

* Élément de la consultation. — Aucune remarque. Pour de plus amples détails, voir l'évaluation sur la thématique du bruit.

Figure 1 : Vue d'ensemble des avis concernant l'art. 22 LPE

Principe de la fenêtre d'aération : Cette proposition demande que la délivrance du permis de construire soit autorisée lorsque les valeurs limites d'immissions sont respectées pour au moins une fenêtre par local à usage sensible au bruit. La modification est proposée en tant qu'amendement de l'al. 1 ou de l'al. 2.

La solution proposée vise à indiquer clairement que le principe du respect des valeurs limites d'immissions demeure applicable, mais que le permis de construire peut être obtenu non seulement par le strict respect des valeurs limites d'immissions, mais aussi par des mesures de construction et de planification. La pratique de la fenêtre d'aération serait ainsi inscrite dans la loi en tant que principe, offrant une marge de manœuvre pour l'aménagement des unités d'habitation tout en préservant une qualité de l'habitat appropriée.

Un espace extérieur plus calme pour un espace intérieur plus calme : Différentes demandes ont été déposées concernant l'espace extérieur par unité d'habitation posé comme exigence complémentaire en cas de dépassement des valeurs limites d'immissions. La plupart des observations portent sur l'espace extérieur même, et consistent soit en un rejet catégorique soit en des demandes de précisions concernant les exigences. D'autres demandes visent à imposer, en sus de l'espace extérieur, un espace intérieur conforme aux valeurs limites d'immissions définies pour le degré de sensibilité II, et ce indépendamment du classement réel attribué. Selon les auteurs, chaque unité d'habitation obtiendrait ainsi une façade calme, étant donné que les valeurs limites d'immissions pour le degré de sensibilité III, attribué en maints endroits, ne peuvent être considérées comme des garanties de calme.

Bâtiments existants : Différentes demandes ont été déposées en faveur d'un régime spécial pour la modification de bâtiments existants, les participants estimant que seul le principe selon lequel « la situation globale ne se détériore pas » devrait valoir.

Aération douce : Différentes propositions réclament que des aérations douces/aérations automatiques soient exigées en cas de dépassement des valeurs limites d'immissions, faisant valoir que la présence d'une aération douce fait de l'ouverture des fenêtres une opération volontaire et responsable des utilisateurs et non un acte nécessaire, qui ne devrait pas donner lieu à une prescription légale. Toutes les exigences en matière de bruit pourraient ainsi être supprimées si un tel système d'aération était prévu.

Locaux d'exploitation : Différentes propositions réclament de prescrire la pratique de la fenêtre d'aération également pour les locaux d'exploitation ou, à défaut, d'exiger une aération douce.

Marge discrétionnaire dans l'octroi des permis de construire : La marge discrétionnaire proposée dans le projet, qui permet aux autorités de tenir compte des spécificités locales, tient dans la plupart des prises de position une place importante, au niveau tant de la procédure d'autorisation de construire que des zones à bâtir. Concernant le permis de construire, les prises de position montrent l'hétérogénéité des conceptions dans les cantons. Même les membres du Groupement des responsables cantonaux de la protection contre le bruit ne sont pas unanimes à ce sujet. Il s'agit ici, en fin de compte, de mettre en balance d'une part la nécessité d'une réglementation univoque et d'autre part le besoin de dérogations.

Obligation d'assainir pour les propriétaires d'installations : Principalement en relation avec l'espace extérieur, mais aussi en relation avec les espaces ouverts visés à l'art. 24, des questions se posent quant à l'obligation d'assainir pour les propriétaires d'installations. Les craintes exprimées dans les propositions portent notamment sur le fait que les propriétaires d'installations se retrouvent davantage soumis à l'obligation d'assainir en raison des nouvelles exigences ou que les propriétaires de bâtiments réclament des dédommagements aux propriétaires d'installations. Il est par conséquent demandé d'exclure l'obligation d'assainir pour les propriétaires d'installations.

Bruit des avions : Les demandes en lien avec le bruit des avions civils et militaires montrent que la réglementation proposée n'est pas acceptée dans les communes et les cantons concernés. Aucune solution uniforme ne ressort des propositions.

Art. 24 Zone à bâtir

Les demandes relatives à l'espace ouvert et aux mesures visant à garantir une qualité de l'habitat appropriée se rapportent principalement aux thèmes détaillés ci-dessous.

Art. 24 LPE	DTAP, COSAC, EspaceSuisse, CFLB	Partis politiques	Secteur immobilier, HEV	Architectes, urbanistes, SSA, SIA, Cercle Bruit	Cantons, communes, UVS	Autres
Respect des VP comme principe*	pour	pour	pour	pour	pour	pour
Espace ouvert*	pour	nuancé	nuancé	nuancé	pour	pour
Mesures qualité de l'habitat*	pour	nuancé	nuancé	nuancé	pour	pour
Marge discrétionnaire plus large	demandé	—	demandé	demandé	demandé	—
Exceptions pour classement en zone à bâtir	demandé	—	demandé	demandé	demandé	—

* Élément de la consultation. — Aucune remarque. Pour de plus amples détails, voir l'évaluation sur la thématique du bruit.

Figure 2 : Vue d'ensemble des avis concernant l'art. 24 LPE

Espace ouvert et mesures visant à garantir une qualité de l'habitat appropriée : La solution proposée, qui a été en partie rejetée dans le cadre de la consultation, vise à permettre la modification de zones à bâtir en vue d'accroître l'espace habitable même lorsque les valeurs limites d'immissions sont dépassées. Elle établit qu'il convient de prévoir dans ces cas, pour compenser un environnement sonore inadéquat, des espaces ouverts servant à la détente ainsi que des mesures destinées à garantir une qualité de l'habitat appropriée du point de vue sonore. Ces deux exigences ont été en partie rejetées avec différentes propositions. Il a été jugé que les exigences n'ont rien à voir avec le bruit et relèvent de l'aménagement du territoire. Des craintes sont également exprimées quant à une ingérence trop importante des autorités dans les processus de planification des privés, par exemple par la prescription des mesures requises. Cette solution engendrerait des coûts supplémentaires et porterait atteinte à la

garantie de la propriété. Il existe également des doutes quant à la précision de critères juridiquement contraignants au niveau de l'ordonnance.

Marge discrétionnaire concernant les zones à bâtir : La marge discrétionnaire proposée dans le projet, qui permet aux autorités de tenir compte des spécificités locales, tient également une place importante en ce qui concerne les zones à bâtir. Les propositions à cet égard demandent d'une part que des standards minimaux puissent être définis, par exemple une limitation de la distance jusqu'à l'espace ouvert le plus proche, et d'autre part que les mesures finalement mises en œuvre soient ouvertes quant aux résultats et adaptées en fonction des niveaux, de sorte qu'elles tiennent compte au mieux du contexte socio-spatial et puissent être conformes aux intentions en matière d'aménagement du territoire et d'architecture. Différentes propositions réclament aussi, de ce fait, que les exigences soient encore plus clairement différenciées entre la ville et la campagne.

Classement en zone à bâtir : En lien avec la marge discrétionnaire, il convient de s'intéresser aux demandes qui réclament également la pratique de la fenêtre d'aération pour les classements en zone à bâtir, en vue de pouvoir accorder des dérogations. Différentes propositions demandent également d'indiquer plus clairement les liens entre classement en zone à bâtir (art. 24, al. 1), changement d'affectation (art. 24, al. 2) et permis de construire (art. 22).

2.1.3.3 Autres propositions et remarques

D'autres propositions et remarques se rapportant indirectement aux art. 22 et 24 ont également été formulées dans le cadre de la consultation.

Autres aspects	DTAP, COSAC, EspaceSuisse, CFLB	Partis politiques	Secteur immobilier, HEV	Architectes, urbanistes, SSA, SIA, Cercle Bruit	Cantons, communes, UVS	Autres
Mise en œuvre	parfois demandé	—	parfois demandé	parfois demandé	parfois demandé	parfois demandé
Réduction du bruit à la source	—	parfois demandé	—	parfois demandé	parfois demandé	parfois demandé
Détermination du bruit	—	—	parfois demandé	—	parfois demandé	—
Fenêtres anti-bruit	parfois demandé	—	—	—	parfois demandé	—
Recoupements, synergies	—	—	—	—	—	parfois demandé

* Élément de la consultation. — Aucune remarque. Pour de plus amples détails, voir l'évaluation sur la thématique du bruit.

Figure 3 : Vue d'ensemble des prises des positions sur d'autres aspects en lien avec les art. 22 et 24 LPE

Mise en œuvre : Différentes propositions soulèvent la question de savoir si le projet n'est pas prématuré. Se référant aux orientations et aux recommandations élaborées par la CFLB concernant de nouvelles valeurs limites d'exposition, il est ainsi demandé de surseoir à la révision pour procéder ultérieurement à une révision complète. Différents participants demandent également que les principales parties prenantes soient de nouveau mises à contribution pour le développement du projet, par exemple en vue de préciser les exigences au niveau de l'ordonnance et d'élaborer des recommandations/aides à l'exécution.

Priorisation de la réduction du bruit à la source : Différentes réponses défendent le point de vue selon lequel le problème du bruit doit essentiellement être résolu à la source. Les revendications se subdivisent en deux grandes catégories : une partie des participants demandent que soient entrepris et mentionnés tous les efforts pour réduire l'exposition au bruit avant la délivrance de permis de construire, le classement en zone à bâtir ou encore l'accroissement du degré d'utilisation ou le changement d'affectation de zones existantes. D'autres demandent d'empêcher tout projet de construction et toute modification de plans d'affectation tant que les valeurs limites d'exposition ne peuvent être respectées. Certains participants plaident aussi en faveur d'un abandon de principe du classement en zone à bâtir.

Modalités de détermination du bruit : Différents participants estiment que les modalités de détermination du bruit sont dépassées. En particulier, ils jugent que la détermination du bruit au niveau d'une fenêtre ouverte n'a plus de sens puisque l'aération douce rendrait superflue toute exigence en matière de bruit. En relation avec la détermination du bruit, il convient en outre de s'intéresser aux demandes réclamant des indications exhaustives concernant les mesures pouvant être considérées comme des mesures de réduction du bruit dans ce contexte. Les mesures sur le bâtiment et sa façade qui influencent le comportement phonique au niveau du point d'évaluation et peuvent aussi, de ce fait, modifier l'exposition au bruit, doivent à leur avis être autorisées (« mesures passives »). À plusieurs reprises, les participants ont aussi affirmé que les valeurs limites d'exposition actuelles doivent être adaptées ou qu'il convient d'utiliser des valeurs supplémentaires, en sus des valeurs limites d'immissions et des valeurs de planification.

Fenêtres anti-bruit : Divers participants demandent d'exiger comme standard minimal en cas de dépassement des valeurs limites d'immissions des fenêtres anti-bruit, conformément à l'art. 20 LPE.

Recoupements avec d'autres domaines : Plusieurs propositions relèvent que les mesures prévues dans le projet présentent des recoupements avec d'autres domaines. Ces recoupements, par exemple en lien avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la prévention des accidents majeurs, la sécurité du site des exploitations ou le maintien de l'équilibre écologique, doivent être pris en compte, d'une part pour éviter tout conflit et d'autre part pour exploiter les effets de synergie. Les gestionnaires d'infrastructures tels que les aéroports et les participants du secteur de l'artisanat/industrie demandent que les exigences ne restreignent pas davantage leurs possibilités de développement.

2.2 Sites contaminés

2.2.1 Contexte / Situation initiale

La limitation dans le temps du subventionnement des investigations et des assainissements des sites contaminés ainsi que le versement d'indemnités forfaitaires pour la charge administrative incombant aux cantons doivent garantir la clôture dans les temps de la gestion des sites contaminés. Un subventionnement équitable de ces mesures sera possible grâce à la suppression de l'indemnité forfaitaire par cible dans le cas des installations de tir à 300 m au profit d'une prise en charge des frais d'assainissement à hauteur de 40 % (dans le sens de la motion Salzmann 18.3018). Les cantons doivent être indemnisés pour les coûts de défaillance ; les indemnités OTAS versées à ce titre dans le cadre de l'assainissement d'aires d'exploitations doivent passer de 40 à 60 %. En outre, les places de jeux et les espaces verts publics dont les sols sont pollués par des substances dangereuses pour l'environnement devront être investigués et assainis si la santé des enfants en bas âge qui y jouent régulièrement est mise en danger. Afin de soulager les cantons et les communes, les coûts incombant à ces derniers seront pris en charge à 60 % par le fonds OTAS pour ce qui est de ces surfaces publiques. L'assainissement des places de jeux et jardins privés doit pour sa part demeurer volontaire. Le fonds OTAS participera au financement des mesures prises par le secteur privé à hauteur de 40 % des coûts d'assainissement si les exigences précisées dans la loi sont remplies.

2.2.2 Avis reçus

En tout, 65 avis ont été reçus sur le thème des sites contaminés. Les 26 cantons et la DTAP, 5 partis (Le Centre, PES, PLR, PSS et UDC), l'Association des Communes Suisses et l'UVS, ainsi que 31 autres parties prenantes (associations et acteurs de l'économie) se sont prononcés au sujet des modifications portant sur les sites contaminés. À noter que 63 participants ne se sont pas exprimés à ce sujet, mais uniquement sur les autres thématiques.

2.2.3 Résultats de la procédure de consultation

2.2.3.1 Remarques d'ordre général

Parmi les 65 prises de position reçues sur le thème des sites contaminés, plus de 80 % approuvent les modifications (11) ou expriment un accord sur le fond en formulant des demandes (42). À quelques exceptions près, les participants reconnaissent la nécessité de définir des limites dans le temps, mais ils demandent majoritairement un allongement des délais prévus s'agissant des indemnités pour l'investigation et l'assainissement des sites contaminés. Les dispositions relatives aux places de jeux, aux espaces verts et aux jardins privés sont accueillies favorablement (50 des 60 prises de position transmises à ce sujet). Des réserves ont été émises en particulier quant à l'exécutabilité des règles ainsi qu'aux charges d'exécution estimées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), ces dernières étant jugées trop basses. Le caractère facultatif de l'assainissement pour les sols privés est salué à plusieurs reprises.

En revanche, cinq réponses révèlent une appréciation d'ensemble négative. Ces participants ont motivé leur rejet en invoquant les éléments suivants :

- les dispositions relatives aux places de jeux, aux espaces verts et aux jardins privés (SO, ASGB, CPT, metal.suisse) ;
- les indemnités forfaitaires combinées aux délais (USP, ASGB, CPT, metal.suisse) ;
- la limitation dans le temps des indemnités OTAS (SO, USP) ;
- le rehaussement à 60 % des contributions OTAS pour les aires d'exploitation (ASGB, CPT).

Au total, sept participants, sans rejeter les propositions d'une manière générale, émettent un avis très critique, voire désapprouvateur, quant aux aspects suivants :

- les dispositions relatives aux places de jeux, aux espaces verts et aux jardins privés (BE, LU, TG, ZH, constructionsuisse) ;
- les indemnités forfaitaires (constructionsuisse, CHGEOL, SSE).

À plusieurs reprises, ce n'est pas le fait d'assortir les indemnités OTAS de délais qui a été critiqué, mais l'échéance proposée. De manière générale, les participants réclament davantage de temps.

2.2.3.2 Avis concernant les différents articles

Art. 32c, al. 1, 1^{bis} et 4 (introduction des places de jeux en tant que nouveau type de sites et obligations des cantons en matière d'assainissement)

Parmi les 65 prises de position reçues sur le thème des sites contaminés, 60 se sont exprimées sur l'introduction de nouveaux types de sites, à savoir les places de jeux, les espaces verts et les jardins privés.

Pour : cantons AG, AI, FR, GE, GL, GR, JU, NW, OW, SG, SH, SZ, TI, UR, VD, VS et ZG, DTAP, Le Centre, PSS, Association des Communes Suisses, USAM, MfE, asr, CP, CGI, ECO Swiss, Handelskammer beider Basel, mfe, HEV ZH, HEV Schweiz, HEV Stadt Zürich, InfraWatt, Pro Juventute, SVIT ZH, scienceindustries, Swissmem, USPI, ASSED, svu/asep, VZI.

Pour, avec demandes : cantons AR, BL, BS et NE, PLR, PES, UVS, Alliance Enfance, Pro Natura, DTAP, Association des Communes Suisses, MfE, asr, CPT, scienceindustries.

Avis mitigé : cantons LU, TG et ZH.

Demandes :

- La notion de « sols où des enfants en bas âge jouent régulièrement » doit être concrétisée, car la présence d'enfants en bas âge dans les jardins privés est généralement un état temporaire qui évolue très rapidement. (AR, NE).
- L'expression « enfants en bas âge » doit être remplacée par le terme « enfants » (BS, UVS).
- Il convient de préciser que les dispositions relevant de la législation sur les sites contaminés s'appliquent uniquement pour l'assainissement de sols où des enfants jouent régulièrement. Dans tous les autres cas, les règles de l'OSol doivent rester déterminantes, notamment avec la possibilité de prononcer des restrictions d'utilisation (BL, TG, ZH).
- Le soutien financier pour l'assainissement de la pollution des sols où des enfants en bas âge sont régulièrement présents est accueilli favorablement ; cependant, les moyens du fonds OTAS devraient être mis à la disposition des services cantonaux spécialisés pour des investigations systématiques du sol. L'exécution du droit relatif à la protection des sols doit demeurer du ressort de l'OSol (LU).
- Eu égard aux grandes incertitudes en matière d'exécution, le canton de Zurich demande à la Confédération de déterminer s'il n'est pas plus judicieux d'intégrer la présente révision, s'agissant de l'art. 32c LPE « Places de jeux pour enfants », à celle liée à l'harmonisation complète des ordonnances OSol, OSites et OLED. Il estime que les modifications proposées dans l'art. 32c LPE ne répondent que dans une faible mesure au souhait des cantons, qui appellent à une harmonisation des législations sur la protection des sols, sur les sites contaminés et sur les déchets. À la place, elles apportent plutôt une solution partielle anticipée pour les surfaces contaminées où jouent des enfants en bas âge. Étant donné que cette solution n'est pas intégrée dans la vue d'ensemble requise, ces modifications devraient potentiellement de nouveau être modifiées ou adaptées lors de l'introduction d'une harmonisation complète concernant l'élimination de la menace liée à la pollution des sols.
- Tant que les assainissements des places de jeux et des jardins privés seront facultatifs et que les dispositions légales laisseront une telle marge d'interprétation, il est préférable de renoncer à un soutien au moyen du fonds OTAS (PLR).
- L'obligation d'assainir prévue par le projet ne concerne que les espaces publics, les propriétaires n'étant soumis à aucune obligation pour les surfaces privées. Or les privés et les pouvoirs publics devraient être traités de la même manière (PES).
- Nouvel art. 32c, al. 1, let. c : « les surfaces et les zones qui exercent des fonctions écologiques importantes pour les hommes et la biodiversité », adaptation de la phrase introductive de l'art. 32c, al. 1^{bis} : « Ils peuvent soutenir l'assainissement des places de jeux et des jardins privés ainsi que l'assainissement de surfaces et de zones au moyen de prestations financières si : », nouvel art. 32c, al. 1^{bis}, let. c : « les surfaces et les zones remplissent des fonctions écologiques importantes pour les hommes et la biodiversité. » (Pro Natura)

Contre : cantons BE et SO, constructionsuisse, ASGB, CPT, metal.suisse.

- Le canton de Berne demande un report de la révision de l'art. 32c. Il convient de clarifier les questions qui restent en suspens et de présenter aux cantons, parallèlement à une nouvelle proposition, les projets d'ordonnances d'exécution ou d'aides à l'exécution.
- Le canton de Soleure rejette la révision dans sa forme actuelle. Il juge que la formulation proposée à l'art. 32c, al. 1, let. b, signifie que les places de jeux et les espaces verts publics constituent une catégorie de sites, mais pas de sites pollués par des déchets ; elle crée ainsi une nouvelle catégorie de sites, laquelle ne peut pas être assignée à l'un des types de sites définis précisément à l'art. 32c, al. 1, let. a. Le statut des nouveaux sites reste à préciser, notamment puisqu'ils ne seraient apparemment pas soumis aux dispositions de l'OSites en matière de marche à suivre. De plus, la formulation de l'art. 32c, al. 1^{bis}, est jugée floue/imprécise sur le plan juridique. Le texte ne règle pas non plus la manière de s'assurer qu'un éventuel soutien financier par des fonds publics

est justifié, ni à qui il incombe de s'en assurer. La solution spéciale proposée concernant la prise en charge pour les places de jeux, les espaces verts et les jardins privés ne s'inscrit pas dans la systématique de prise en charge pour les sites pollués. Le canton estime ainsi que l'art. 32d, al. 4, perd son applicabilité pour ces cas, ce qui signifie notamment que les éventuels perturbateurs de par leur comportement ne peuvent être tenus d'assumer leurs responsabilités. Or cette possibilité ne devrait pas être exclue.

- Quelques participants, à savoir l'organisation nationale constructionsuisse, l'Association Suisse de l'industrie des Gravieres et du Béton (ASGB), la Conférence Pierres et Terres (CPT) et metal.suisse, considèrent qu'il n'est pas adéquat d'inclure dans les assainissements devant être financés par le fonds OTAS les places de jeux et les surfaces privées polluées pour des raisons autres que des déchets. Ils demandent par conséquent de biffer les dispositions correspondantes à l'art. 32c ainsi que les art. 32d, al. 6, 32e^{bis}, al. 6 et 7, et 32e^{ter}, al. 1, let. e et f.
- L'ASGB et la CPT sont d'avis que les nouvelles règles entraîneraient de plus un changement d'affectation de la taxe OTAS perçue sur le stockage définitif de déchets en Suisse et sur l'exportation de déchets destinés au stockage définitif à l'étranger. L'inclusion de ces surfaces dans les assainissements devant être financés par tous au moyen du fonds OTAS irait par conséquent à l'encontre du principe de causalité inscrit dans la LPE et serait de ce fait contestable du point de vue de la politique générale. Ces participants estiment que la let. b désavantagerait particulièrement les décharges de type B, car ces dernières alimentent le fonds OTAS à hauteur de plus de 50 % mais sont en tout état de cause déjà visées à la let. a, c'est-à-dire qu'elles ne pourraient pas même profiter de l'ouverture envisagée du « robinet à subventions ». En fin de compte, selon eux, la nouvelle subvention prévue ne bénéficierait pas à ceux qui devraient en assurer le financement.

Autres remarques relatives à l'art. 32c, al. 1, 1^{bis} et 4 :

- Le nouveau « type de sites » serait contraire à des principes actuels importants en matière de gestion des sites contaminés. La transposition dans le droit sur les sites contaminés soulèverait en outre des questions supplémentaires quant à l'exécution pour ces sites (UR).
- Il est grand temps de permettre un co-financement de l'assainissement des sols pollués où des enfants en bas âge jouent régulièrement au moyen du fonds pour les sites contaminés (OTAS). Du point de vue de la protection de la santé des enfants, le fait que l'assainissement des places de jeux et des jardins privés reste facultatif constitue une lacune (Alliance Enfance).

Art. 32d, al. 6 (Prise en charge des frais liés à l'assainissement des places de jeux privées par des détenteurs privés sauf disposition cantonale contraire)

Pour : cantons AG, AI, AR, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, TI, UR, VD et ZG, DTAP, Le Centre, PLR, PES, PSS, Association des Communes Suisses, UVS, USAM, MfE, Alliance Enfance, asr, CP, CGI, ECO Swiss, Handelskammer beider Basel, mfe, HEV ZH, HEV Schweiz, HEV Stadt Zürich, InfraWatt, Pro Juventute, SVIT ZH, scienceindustries, Swissmem, USPI, ASSED, svu/asep, VZI.

Pour, avec demandes : canton VS, Pro Natura

Avis mitigé : cantons LU, TG et ZH

Demandes :

- Le soutien financier des cantons aux communes aux fins de l'investigation et de l'assainissement des places de jeux et des espaces verts publics devrait être obligatoire (VS).
- Complément de l'art. 32d, al. 6 : Le détenteur du site concerné prend à sa charge les frais d'investigation et d'assainissement des places de jeux, des espaces verts et des

jardins, ainsi que des surfaces et des zones qui exercent des fonctions écologiques importantes, assainis en vertu de l'art. 32c, al. 1, let. b et c, et 1^{bis}, sauf disposition contraire du droit cantonal (Pro Natura).

- Le soutien financier pour l'assainissement de la pollution des sols où des enfants en bas âge sont régulièrement présents est accueilli favorablement ; cependant, les moyens du fonds OTAS devraient être mis à la disposition des services cantonaux spécialisés pour des investigations systématiques du sol. L'exécution du droit relatif à la protection des sols doit demeurer du ressort de l'OSol (LU).
- Les dispositions relevant de la législation sur les sites contaminés doivent s'appliquer uniquement pour l'assainissement de sols où des enfants jouent régulièrement, le reste de l'exécution complète en cas d'atteintes portées aux sols (en particulier s'agissant des surfaces agricoles ou des restrictions d'utilisation) devant rester du ressort de l'OSol (TG).
- Il est impératif d'établir clairement que les coûts liés aux investigations réalisées par des parties privées sous leur propre responsabilité ne peuvent être à la charge des pouvoirs publics (ZH).

Contre : cantons BE et SO, constructionsuisse, ASGB, CPT, metal.suisse.

- Le canton de Berne demande de reporter la révision de l'art. 32c [*complément : et ainsi, de ce fait, des autres dispositions reposant sur la modification proposée à l'art. 32c*]. Il convient de clarifier les questions qui restent en suspens et de présenter aux cantons, parallèlement à une nouvelle proposition, les projets d'ordonnances d'exécution ou d'aides à l'exécution.
- Le canton de Soleure rejette la révision dans sa forme actuelle, voir les arguments avancés au sujet de l'art. 32c, al. 1, 1^{bis} et 4.
- Quelques organisations, à savoir constructionsuisse, l'ASGB, la CPT et metal.suisse, considèrent qu'il n'est pas adéquat d'inclure dans les assainissements devant être financés par le fonds OTAS les places de jeux et les surfaces privées non polluées par des déchets. Elles demandent par conséquent de biffer les dispositions correspondantes à l'art. 32c ainsi que les art. 32d, al. 6, 32e^{bis}, al. 6 et 7, et 32e^{ter}, al. 1, let. e et f.
- L'ASGB et la CPT sont d'avis que les nouvelles règles entraîneraient de plus un changement d'affectation de la taxe OTAS perçue sur le stockage définitif de déchets en Suisse et sur l'exportation de déchets destinés au stockage définitif à l'étranger, voir les arguments avancés au sujet de l'art. 32c, al. 1, 1^{bis} et 4.

Art. 32e^{bis}, al. 1 (*Échéance en 2040 concernant l'octroi d'indemnités pour les sites qui se révèlent non pollués*)

Parmi les 65 prises de position reçues sur le thème des sites contaminés, 48 se sont exprimées de manière générale sur les délais fixés (voir ci-après). Le canton de Soleure et l'Union suisse des paysans (USP) s'opposent sur le principe à l'introduction de délais (voir arguments s'agissant de l'art. 32e^{bis}, al. 3). En ce qui concerne les prolongations de délais demandées et les réserves formulées, les prises de position générales et les demandes relatives à l'art. 32e^{bis}, al. 3, devraient aussi valoir pour le présent article.

Pour : cantons AG, AI, AR, BS, GE, GL, OW, UR et ZH, Le Centre, PLR, PSS, UVS, economiesuisse, USAM, constructionsuisse, ECO Swiss, ASGB, Handelskammer beider Basel, mfe, metal.suisse, Swissmem, ASSED.

Pour, avec demandes : cantons BE, BL, FR, GR, JU, LU, NE, NW, SG, SH, SZ, TG, TI, VD, VS et ZG, DTAP, Association des Communes Suisses, MfE, asr, CPT, scienceindustries.

Avis mitigé : CHGEOL

Contre : canton SO, USP.

Seuls economiesuisse et Swissmem se sont exprimés en émettant explicitement une réserve identique au sujet de l'échéance en 2040 concernant les indemnités pour les sites qui se

règlement non pollués. Les deux demandent d'ajouter le passage suivant : « Lorsqu'un site a été évalué comme non pollué par le canton compétent, la collectivité compétente prend en charge les frais d'assainissement ou de surveillance en cas de nouvelle évaluation ultérieure. » Pour les deux participants, il s'agit d'accroître la sécurité du droit et de la planification ainsi que de diminuer les risques financiers pour les entreprises concernées.

Art. 32e^{bis}, al. 2 (Échéance en 2028 concernant l'octroi d'indemnités pour les investigations de sites de stockage définitif, d'aires d'exploitations et de lieux d'accident)

Pour : cantons AG, AI, AR, BS, GE, GL, JU, OW, UR et ZH, Le Centre, PLR, PSS, UVS, economie.suisse, constructionsuisse, ECO Swiss, ASGB, Handelskammer beider Basel, mfe, metal.suisse, Swissmem, ASED, MfE, CPT.

Pour, avec demandes : cantons BE, BL, FR, GR, LU, NE, NW, SG, SH, SZ, TG, TI, VD, VS et ZG, DTAP, Association des Communes Suisses, USAM, asr, scienceindustries.

Avis mitigé : CHGEOL.

Contre : canton SO, USP.

Parmi les 65 prises de position reçues de manière générale sur le thème des sites contaminés, 48 se sont exprimées explicitement ou implicitement sur les nouveaux délais. À l'exception de l'USP et du canton de Soleure, la fixation de délais pour l'octroi d'indemnités lors de l'investigation préalable de sites pollués est accueillie favorablement.

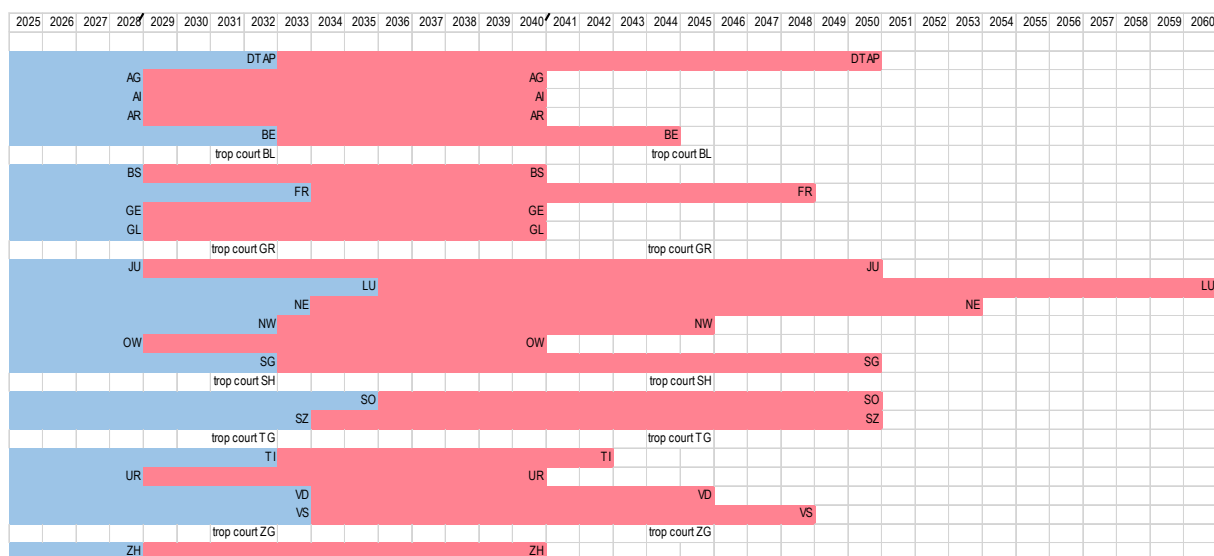


Figure 4 : Délais proposés par les cantons (en bleu : délai pour les investigations ; en rouge : délai pour les assainissements)

En tout, dix cantons sont d'accord avec le délai de 2028 proposé concernant l'octroi d'indemnités pour les investigations préalables. Le canton de Zurich demande de compléter le projet de sorte que des extensions de délai soient possibles dans des cas motivés (p. ex. procédure de recours). Les autres cantons et la DTAP jugent le délai trop court. Au total, quatre cantons et la DTAP demandent de prolonger le délai jusqu'en 2032, et cinq autres cantons jusqu'en 2033. Seuls les cantons de Lucerne et de Soleure, qui proposent un délai en 2035, vont plus loin. À noter que cinq cantons jugent le délai trop court, sans toutefois proposer de prolongation. Le canton de Bâle-Campagne demande explicitement d'adapter les délais de telle sorte que l'indemnisation reste garantie dès lors que la gestion des sites contaminés doit être étendue à la lumière de nouvelles connaissances. Le canton de Soleure demande de renoncer à la fixation d'un délai, mais propose à titre subsidiaire de le prolonger jusqu'en 2035, et de réduire de moitié les taux de contribution après cette échéance. Il pointe notamment des

difficultés au niveau du recrutement du personnel qualifié, des retards non contrôlables occasionnés par les propriétaires (p. ex. en cas de procédures de recours), mais aussi des spécificités du propre état du traitement des sites contaminés, qui constituent des obstacles au respect de délais. Le canton de Soleure oppose de plus comme contre-arguments l'évolution des connaissances et des conditions-cadres (nouveaux sites, nouveaux polluants et nouvelles valeurs de concentration, nouvelles aides à l'exécution de la Confédération).

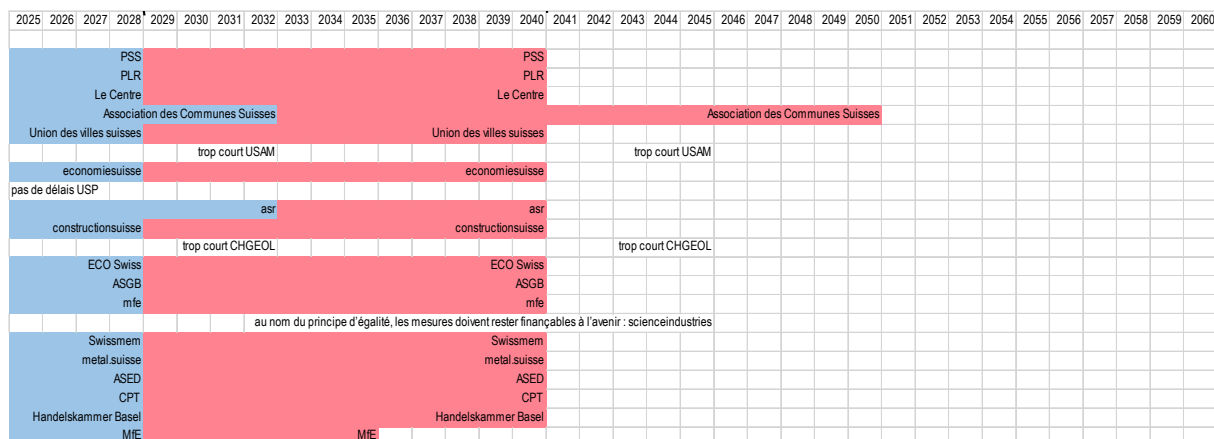


Figure 5 : Délais proposés par des tiers (en bleu : délai pour les investigations ; en rouge : délai pour les assainissements)

Parmi les 21 tiers qui ont pris position, 15 sont favorables au délai de 2028 proposé. L'Association des Communes Suisses et l'association Recyclage des matériaux de construction Suisse (asr) trouvent le délai trop court et souhaitent qu'il soit prolongé jusqu'en 2032, pour l'essentiel en raison de l'entrée en vigueur tardive escomptée de la LPE révisée. L'Union suisse des arts et métiers (USAM) et l'Association suisse des géologues (CHGEOL) jugent le délai trop court, craignant une pénurie de personnel qualifié au sein des bureaux d'études spécialisés dans les sites contaminés et des cantons en l'absence de mesures d'encouragement. L'association scienceindustries demande que les mesures puissent également être subventionnées par la suite, au nom du principe d'égalité. L'USP s'oppose à la fixation d'un délai, partant du principe que les mesures ne pourraient alors plus être mises en œuvre, en particulier sur des sites nouvellement découverts ou réévalués, ou que les propriétaires fonciers devraient dans ce cas supporter une part des coûts supérieure.

Art. 32e^{bis}, al. 3 (Échéance en 2040 concernant l'octroi d'indemnités pour la surveillance et l'assainissement de sites de stockage définitif, d'aires d'exploitations et de lieux d'accident)

Pour : cantons AG, AI, AR, BS, GE, GL, OW, UR et ZH, Le Centre, PLR, PSS, UVS, economiesuisse, USAM, constructionsuisse, ECO Swiss, ASGB, Handelskammer beider Basel, mfe, metal.suisse, Swissmem, ASGD.

Pour, avec demandes : cantons BE, BL, FR, GR, JU, LU, NE, NW, SG, SH, SZ, TG, TI, VD, VS et ZG, DTAP, Association des Communes Suisses, MfE, asr, CPT, scienceindustries.

Avis mitigé : CHGEOL.

Contre : canton SO, USP.

Parmi les 65 prises de position reçues de manière générale sur le thème des sites contaminés, 48 se sont exprimées explicitement ou implicitement sur les délais. À l'exception de l'USP et du canton de Soleure, l'instauration de délais pour l'octroi d'indemnités pour l'assainissement et l'investigation de sites pollués est accueillie favorablement. Sur les 26 cantons, neuf considèrent que le délai proposé (2040) est approprié (voir figure 4). Le canton de Zurich demande de compléter le projet de sorte que des extensions de délai soient possibles dans des cas motivés (p. ex. procédure de recours). En tout, quatre cantons souhaitent une prolongation de ce délai, sur une période allant de 2040 à 2045. Les cantons de Fribourg et du Valais proposent de fixer le délai en 2048, tandis que la DTAP et quatre cantons demandent

une échéance en 2050. Les cantons de Neuchâtel et de Lucerne vont encore plus loin, préconisant des dates limites en 2053 et en 2060, respectivement. Cinq cantons critiquent le délai, qu'ils jugent trop court, sans formuler de propositions pour une prolongation. À noter que sept cantons souhaitent des dérogations pour les cas spéciaux, mentionnant par exemple les surveillances et les mesures d'atténuation naturelle contrôlée, les sites pollués par des composés alkylés per- et polyfluorés (PFAS), les assainissements *in situ*, les litiges juridiques de longue durée ainsi que les sites nouvellement découverts ou réévalués. Le canton de Bâle-Campagne demande de retirer les mesures de surveillance de la disposition et d'adapter les délais de telle sorte que l'indemnisation reste garantie dès lors que la gestion des sites contaminés doit être étendue à la lumière de nouvelles connaissances. En ce qui concerne les cantons, seul celui de Soleure demande de renoncer à la fixation d'un délai, tout en proposant à titre subsidiaire de le prolonger jusqu'en 2050, et de réduire de moitié les taux de contribution après cette échéance. Comme pour les investigations, il pointe notamment des difficultés au niveau du recrutement du personnel qualifié, des retards non contrôlables occasionnés par les propriétaires (p. ex. en cas de procédures de recours), mais aussi des spécificités du propre état du traitement des sites contaminés, qui constituent des obstacles au respect de délais. Le canton de Soleure oppose de plus comme contre-arguments l'évolution des connaissances et des conditions-cadres (nouveaux sites, nouveaux polluants et nouvelles valeurs de concentration, nouvelles aides à l'exécution de la Confédération).

Parmi les 21 tiers qui ont pris position au sujet de cette modification, 15 sont favorables au délai de 2040 proposé. L'association Médecins en faveur de l'Environnement (MfE) considère que le délai est trop long et demande de le ramener en 2035 au titre de la protection de l'environnement, afin de ne pas récompenser ceux qui ont fait traîner jusqu'ici le traitement des sites contaminés. L'USAM et la CHGEOL jugent le délai trop court, craignant une pénurie de personnel qualifié au sein des bureaux d'études spécialisés dans les sites contaminés et des cantons en l'absence de mesures d'encouragement. L'Association des Communes Suisses souhaite prolonger le délai jusqu'en 2050, pour que les assainissements puissent être mis en œuvre selon un échéancier réaliste. Pour sa part, scienceindustries invoque le principe d'égalité pour demander que les mesures puissent également être soutenues financièrement par la suite. L'USP s'oppose à l'instauration d'un délai, partant du principe que les mesures ne pourraient alors plus être mises en œuvre, en particulier sur des sites nouvellement découverts ou réévalués, ou que les propriétaires fonciers devraient dans ce cas supporter une part des coûts supérieure.

Art. 32e^{bis}, al. 4 (Échéance en 2040 concernant l'octroi d'indemnités pour l'assainissement d'installations de tir)

À l'exception de trois cantons (SG, VD et SO), aucun participant ne s'est explicitement prononcé au sujet de l'introduction d'un délai concernant l'octroi d'indemnités pour l'assainissement des installations de tir. On peut considérer que les commentaires ci-dessus relatifs à l'art. 32e^{bis}, al. 3, valent aussi pour cette disposition.

Pour : cantons AG, AI, AR, BS, GE, GL, OW, UR et ZH, Le Centre, PLR, PSS, UVS, economiesuisse, USAM, constructionsuisse, ECO Swiss, ASGB, Handelskammer beider Basel, mfe, metal.suisse, Swissmem, ASSED.

Pour, avec demandes : cantons BE, BL, FR, GR, JU, LU, NE, NW, SG, SH, SZ, TG, TI, VD, VS et ZG, DTAP, Association des Communes Suisses, MfE, asr, CPT, scienceindustries.

Avis mitigé : CHGEOL.

Contre : canton SO, USP.

Comme pour la prolongation du délai visé à l'art. 32e^{bis}, al. 3, le canton de Saint-Gall demande en mentionnant les installations de tir une prolongation du délai accordé pour l'assainissement de ces dernières jusqu'en 2050. Le canton de Vaud demande une prolongation jusqu'en 2045 et relève que l'aide à l'exécution de l'OFEV indique que les assainissements en zone agricole

peuvent attendre la fin de l'exploitation de l'installation de tir. Le canton de Soleure prend explicitement position au sujet du délai en 2040 pour l'assainissement des installations de tir : il s'oppose sur le principe à une date limite pour les indemnités OTAS et souligne que ses installations de tir ne seront pas assainies d'ici à cette échéance. Le canton propose à titre subsidiaire une prolongation jusqu'en 2050, et de réduire de moitié les taux de contribution passé ce délai.

Art. 32e^{bis}, al. 5 (Échéance en 2040 concernant l'octroi d'indemnités pour les mesures relatives aux tirs historiques ou aux tirs en campagne)

Hormis le canton de Berne, aucun participant n'a transmis d'avis concret au sujet de cette disposition. De manière générale, cependant, les commentaires relatifs à l'art. 32e^{bis}, al. 3 et 4, devraient aussi valoir pour cet alinéa.

Pour : cantons AG, AI, AR, BS, GE, GL, OW, UR et ZH, Le Centre, PLR, PSS, UVS, economiesuisse, USAM, constructionsuisse, ECO Swiss, ASGB, Handelskammer beider Basel, mfe, metal.suisse, Swissmem, ASED.

Pour, avec demandes : cantons BE, BL, FR, GR, JU, LU, NE, NW, SG, SH, SZ, TG, TI, VD, VS et ZG, DTAP, Association des Communes Suisses, MfE, asr, CPT, scienceindustries.

Avis mitigé : CHGEOL.

Contre : canton SO, USP.

Le canton de Berne ne voit pas en quoi un délai en 2040 pour les mesures relatives aux tirs historiques et aux tirs en campagne effectuées sur une base volontaire doit avoir des retombées positives.

Art. 32e^{bis}, al. 6 (Échéance en 2060 concernant l'octroi d'indemnités pour l'investigation et l'assainissement de places de jeux publiques)

Pour : cantons AG, AI, AR, BL, BS, FR, GE, GL, GR, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, VS et ZG, DTAP, Le Centre, PLR, PSS, Association des Communes Suisses, UVS, USAM, MfE, Alliance Enfance, asr, CP, CGI, ECO Swiss, Handelskammer beider Basel, mfe, HEV ZH, HEV Schweiz, HEV Stadt Zürich, InfraWatt, Pro Juventute, Pro Natura, SVIT ZH, scienceindustries, Swissmem, USPI, ASED, svu/asep, VZI.

Pour, avec demandes : canton JU, PES.

Avis mitigé : cantons LU et ZH.

Demandes :

- Le délai prévu pour l'investigation et l'assainissement des places de jeux et des espaces verts publics devrait être ramené au 31 décembre 2040 (JU).
- Le soutien financier pour l'assainissement de la pollution des sols où des enfants en bas âge sont régulièrement présents est accueilli favorablement ; cependant, les moyens du fonds OTAS devraient être mis à la disposition des services cantonaux spécialisés pour des investigations systématiques du sol. L'exécution du droit relatif à la protection des sols doit demeurer du ressort de l'OSol (LU).
- Eu égard aux grandes incertitudes en matière d'exécution, la Confédération doit déterminer s'il n'est pas plus judicieux d'intégrer la présente révision, s'agissant de l'art. 32c LPE « Places de jeux pour enfants », à celle liée à l'harmonisation complète des ordonnances OSol, OSites et OLED (ZH).
- Un délai jusqu'en 2040 ou en 2050 au plus tard est plus indiqué pour créer une incitation à accélérer l'assainissement (PES).
- Les propriétaires fonciers publics et privés qui ont déjà assumé leurs responsabilités et assaini les sols de places de jeux/jardins fortement pollués sans attendre une adaptation

ad hoc de la législation ne doivent pas être pénalisés, raison pour laquelle ces indemnités devraient aussi être accordées rétroactivement (SO).

Contre : cantons BE et SO, constructionsuisse, ASGB, CPT, metal.suisse.

- Le canton de Berne demande de reporter la révision de l'art. 32c [*complément : et ainsi, de ce fait, des autres dispositions reposant sur la modification proposée à l'art. 32c*]. Il convient de clarifier les questions qui restent en suspens et de présenter aux cantons, parallèlement à une nouvelle proposition, les projets d'ordonnances d'exécution ou d'aides à l'exécution.
- Le canton de Soleure rejette la révision dans sa forme actuelle, voir les arguments avancés au sujet de l'art. 32c, al. 1, 1^{bis} et 4.
- Quelques organisations, à savoir constructionsuisse, l'ASGB, la CPT et metal.suisse, considèrent qu'il n'est pas adéquat d'inclure dans les assainissements devant être financés par le fonds OTAS les places de jeux et les surfaces privées non polluées par des déchets. Elles demandent par conséquent de biffer les dispositions correspondantes à l'art. 32c ainsi que les art. 32d, al. 6, 32e^{bis}, al. 6 et 7, et 32e^{ter}, al. 1, let. e et f.
- L'ASGB et la CPT sont d'avis que les nouvelles règles entraîneraient de plus un changement d'affectation de la taxe OTAS perçue sur le stockage définitif de déchets en Suisse et sur l'exportation de déchets destinés au stockage définitif à l'étranger, voir les arguments avancés au sujet de l'art. 32c, al. 1, 1^{bis} et 4.

Autres remarques relatives à l'art. 32e^{bis}, al. 6 :

- Il semble contradictoire de vouloir limiter promptement le danger (immédiat) pour les enfants tout en prévoyant en parallèle un très long délai (2060) pour la résolution du problème potentiel (TI).
- Le délai en 2060 semble à première vue s'inscrire dans la très longue durée. Une accélération créerait des incitations à effectuer rapidement des assainissements, si bien que plusieurs générations d'enfants pourraient profiter de places de jeux propres et non dangereuses pour la santé (Alliance Enfance).
- Les raisons pour lesquelles les places de jeux visées à l'al. 6 ne sont pas mentionnées parmi les exceptions [*sous l'al. 3, let. a*] à l'art. 32e^{bis} proposé ne sont pas claires. L'exception est ajoutée obscurément à l'al. 6 même, par l'exclusion des sites pour lesquels il existe un droit à l'indemnisation en vertu des al. 1 à 5 de l'indemnisation visée à l'al. 6. On peut de ce fait s'attendre, dans la pratique, à des conflits entre les dispositions de l'al. 3, let. a, et celles de l'al. 6 (TG).
- Étant donné l'amenuisement actuel de la place disponible dans les décharges en Suisse, la Confédération et les cantons devraient accorder une attention particulière, pour accompagner l'introduction de cette nouvelle obligation d'assainir les places de jeux et les espaces verts publics, à l'urgence que constitue la création de nouveaux volumes de stockage définitif (ASED).

Art. 32e^{bis}, al. 7 (Échéance en 2060 concernant l'octroi d'indemnités pour l'assainissement de places de jeux privées)

Pour : cantons AG, AI, AR, BL, FR, GE, GL, GR, JU, NE, OW, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, VS et ZG, DTAP, PSS, Association des Communes Suisses, USAM, MfE, Alliance Enfance, asr, CP, ECO Swiss, Handelskammer beider Basel, mfe, InfraWatt, Pro Juventute, Pro Natura, scienceindustries, Swissmem, svu/asep, ASED.

Pour, avec demandes : cantons BS, NW et SH, Le Centre, PES, UDC, UVS, CGI, HEV ZH, HEV Schweiz, HEV Stadt ZH, SVIT ZH, USPI, VZI.

Avis mitigé : cantons LU et ZH.

Demandes :

- La distinction proposée aux fins de la participation aux coûts entre propriétaires fonciers publics et privés de places de jeux n'a pas lieu d'être, aussi convient-il de prévoir également des indemnités OTAS pour les investigations de places de jeux pour enfants privées (BS, SH, Le Centre, UDC, UVS, CGI, HEV ZH, HEV Schweiz, HEV Stadt ZH, SVIT ZH, USPI, VZI).
- Cette distinction établie entre les mesures réalisées sur des places de jeux selon qu'elles relèvent du domaine public ou du domaine privé est injustifiée et va à l'encontre du but déclaré de la révision de la loi, à savoir protéger les enfants en bas âge. Elle suggère que la pollution des sols des surfaces privées est moins dangereuse et que les mesures sont donc moins urgentes, et ce en dépit du fait que les enfants passent davantage de temps sur des places de jeux privées. L'exécution doit être harmonisée quel que soit le rapport de propriété. Il en va de même pour les indemnités OTAS (NW, SO, ZG).
- Le soutien financier pour l'assainissement de la pollution des sols où des enfants en bas âge sont régulièrement présents est accueilli favorablement ; cependant, les moyens du fonds OTAS devraient être mis à la disposition des services cantonaux spécialisés pour des investigations systématiques du sol. L'exécution du droit relatif à la protection des sols doit demeurer du ressort de l'OSol (LU).
- Eu égard aux grandes incertitudes en matière d'exécution, la Confédération doit déterminer s'il n'est pas plus judicieux d'intégrer la présente révision, s'agissant de l'art. 32c LPE « Places de jeux pour enfants », à celle liée à l'harmonisation complète des ordonnances OSol, OSites et OLED (ZH).
- Les privés et les pouvoirs publics devraient être traités de la même manière en ce qui concerne l'obligation d'assainir les places de jeux, les espaces verts et les jardins privés ainsi que les incitations financières (indemnités OTAS). Qu'il s'agisse d'une place de jeux publique ou d'une place de jeux à proximité d'un immeuble d'habitation, le problème est le même (PES).
- Un délai jusqu'en 2040 ou en 2050 au plus tard est plus indiqué pour créer une incitation à accélérer l'assainissement (PES).
- Les propriétaires fonciers publics et privés qui ont déjà assumé leurs responsabilités et assaini les sols de places de jeux/jardins fortement pollués sans attendre une adaptation *ad hoc* de la législation ne doivent pas être pénalisés, raison pour laquelle ces indemnités devraient aussi être accordées rétroactivement (SO).

Contre : cantons BE et SO, PLR, constructionsuisse, ASGB, CPT, metal.suisse.

- Le canton de Berne demande de reporter la révision de l'art. 32c [*complément : et ainsi, de ce fait, des autres dispositions reposant sur la modification proposée à l'art. 32c*]. Il convient de clarifier les questions qui restent en suspens et de présenter aux cantons, parallèlement à une nouvelle proposition, les projets d'ordonnances d'exécution ou d'aides à l'exécution.
- Le canton de Soleure rejette la révision dans sa forme actuelle, voir les arguments avancés au sujet de l'art. 32c, al. 1, 1^{bis} et 4.
- Rejet (PLR) : Tant que les assainissements des places de jeux et des jardins privés resteront facultatifs et que les dispositions légales laisseront une telle marge d'interprétation, le PLR verra d'un œil critique un soutien au moyen du fonds OTAS.
- Quelques organisations, à savoir constructionsuisse, l'ASGB, la CPT et metal.suisse, considèrent qu'il n'est pas adéquat d'inclure dans les assainissements devant être financés par le fonds OTAS les places de jeux et les surfaces privées non polluées par des déchets. Elles demandent par conséquent de biffer les dispositions correspondantes à l'art. 32c ainsi que les art. 32d, al. 6, 32e^{bis}, al. 6 et 7, et 32e^{ter}, al. 1, let. e et f.
- L'ASGB et la CPT sont d'avis que les nouvelles règles entraîneraient de plus un changement d'affectation de la taxe OTAS perçue sur le stockage définitif de déchets en Suisse et sur l'exportation de déchets destinés au stockage définitif à l'étranger, voir les arguments avancés au sujet de l'art. 32c, al. 1, 1^{bis} et 4.

Autres remarques relatives à l'art. 32e^{bis}, al. 7 :

- La distinction proposée entre les places de jeux relevant de la responsabilité publique et celles en mains privées est explicitement saluée (SG, SH, UDC, CGI, HEV ZH, HEV Schweiz, HEV Stadt ZH, SVIT ZH, USPI, VZI).
- Le caractère facultatif en ce qui concerne les places de jeux et les jardins privés, de même que le taux d'indemnisation OTAS plus bas que pour les assainissements réalisés par les communes et les cantons, reste une lacune du point de vue de la protection de la santé des enfants (Alliance Enfance).
- Il semble contradictoire de vouloir limiter promptement le danger (immédiat) pour les enfants tout en prévoyant en parallèle un très long délai (2060) pour la résolution du problème potentiel (TI).
- Le délai en 2060 semble à première vue s'inscrire dans la très longue durée. Une accélération créerait des incitations à effectuer rapidement des assainissements, si bien que plusieurs générations d'enfants pourraient profiter de places de jeux propres et non dangereuses pour la santé (Alliance Enfance).
- Les raisons pour lesquelles les places de jeux visées à l'al. 6 ne sont pas mentionnées parmi les exceptions [sous l'al. 3, let. a] à l'art. 32e^{bis} proposé ne sont pas claires. L'exception est ajoutée obscurément à l'al. 6 même, par l'exclusion des sites pour lesquels il existe un droit à l'indemnisation en vertu des al. 1 à 5 de l'indemnisation visée à l'al. 6. On peut de ce fait s'attendre, dans la pratique, à des conflits entre les dispositions de l'al. 3, let. a, et celles de l'al. 6 (TG).

Art. 32e^{bis}, al. 8 (Indemnités forfaitaires)

Pour : cantons AG, AI, AR, BE, BL, BS, GE, GL, JU, LU, OW, NE, NW, SG, SO, SZ, TI, UR, VS et ZG, DTAP, Le Centre, PLR, PSS, UVS, economiesuisse, USAM, ECO Swiss, ASGB, mfe, Swissmem, ASED, Association des Communes Suisses, asr.

Pour, avec demandes : cantons FR, GR, SH, TG, VD et ZH, MfE, Handelskammer beider Basel, scienceindustries.

Avis mitigé :

Contre : USP, constructionsuisse, CHGEOL, metal.suisse, CPT, SSE et ASGB.

Les indemnités forfaitaires sont accueillies favorablement explicitement (16) ou implicitement (5) par l'ensemble des cantons (y c. la DTAP). Des remarques sur les indemnités forfaitaires ont été transmises par six cantons :

- Les cantons de Fribourg, de Schaffhouse et de Thurgovie réclament aussi des indemnités forfaitaires pour le traitement des places de jeux et des jardins privés.
- Le canton des Grisons réclame que les indemnités forfaitaires soient aussi versées pour le traitement de sites qui se révèlent non pollués, puisque cette activité administrative représente aussi une charge.
- Le canton de Vaud suggère que les indemnités soient proportionnelles aux coûts.
- Le canton de Zurich souhaite un échelonnement des indemnités rétroactives sur cinq ans.

Au total, 21 tiers ont pris position sur les indemnités forfaitaires : 8 d'entre eux les saluent explicitement et 7 implicitement. Les commentaires suivants ont été émis avec les avis favorables.

- La Handelskammer beider Basel demande que les indemnités forfaitaires soient liées à une affectation obligatoire et que le montant correspondant ne puisse plus être facturé à l'auteur de l'atteinte.
- L'association scienceindustries demande que les indemnités forfaitaires soient déduites des éventuels émoluments cantonaux dans le cadre de la répartition des coûts.
- L'association MfE réclame toutefois que ces indemnités forfaitaires soient liées à des critères qualitatifs.

Pour leur part, six parties prenantes (USP, constructionsuisse, metal.suisse, CPT, SSE et ASGB) demandent d'abandonner les indemnités forfaitaires, estimant que les tâches administratives usuelles n'ont pas à être subventionnées. L'USP demande à titre subsidiaire, en cas de maintien des indemnités forfaitaires, que ces dernières ne soient pas financées par le produit des taxes. La CHGEOL s'oppose à cette modification, craignant une pénurie de personnel qualifié.

Art. 32^{ter}, al. 1, let. a (Indemnités à hauteur de 40 % pour les sites qui se révèlent non pollués)

Pour : tous les participants qui ont pris position

Pour, avec demandes : canton SO.

Le taux d'indemnisation de 40 % pour les investigations de sites qui se révèlent non pollués a été repris de la LPE en vigueur. Il est donc considéré comme accepté en principe, raison pour laquelle il n'a donné lieu à aucune remarque, à une exception près. Le canton de Soleure propose de poursuivre le versement de contributions OTAS après la date limite, avec un taux d'indemnisation réduit de moitié (20 %).

Art. 32^{ter}, al. 1, let. b (Indemnités à hauteur de 40 % et de 30 % pour l'investigation, la surveillance et l'assainissement de décharges de déchets urbains)

Pour : tous les participants qui ont pris position

Pour, avec demandes : canton SO.

Les taux d'indemnisation respectifs de 40 % et de 30 % pour l'investigation, la surveillance et l'assainissement de décharges ayant servi en grande partie au stockage de déchets urbains ont été repris de la LPE en vigueur. Ils sont donc considérés comme acceptés, raison pour laquelle ils n'ont donné lieu à aucune remarque, à une exception près. Le canton de Soleure propose de poursuivre le versement de contributions OTAS après la date limite, avec un taux d'indemnisation réduit de moitié (respectivement 20 % et 15 %).

Art. 32^{ter}, al. 1, let. c (Indemnités à hauteur de 60 % et de 30 % pour les coûts de défaillance liés à la surveillance et à l'assainissement)

Pour : cantons AG, AI, AR, BE, BL, BS, GE, GL, GR, JU, LU, OW, NE, NW, SG, SH, SZ, TI, UR, VS, VD et ZG, DTAP, PLR, PSS, UVS, economiesuisse, USAM, ECO Swiss, Swissmem, Association des Communes Suisses, constructionsuisse, CHGEOL, Handelskammer beider Basel, scienceindustries.

Pour, avec demandes : cantons FR, SO, TG et ZH, asr.

Avis mitigé :

Contre : CPT, ASGB.

L'augmentation à 60 % des indemnités pour la surveillance et l'assainissement des aires d'exploitation est approuvée explicitement ou tacitement par l'ensemble des cantons (y c. la DTAP). Le canton de Fribourg demande que l'indemnité OTAS passe de 30 % à 45 % pour les sites où des déchets ont encore été déposés entre 1996 et 2001 et que des indemnités forfaitaires soient versées pour le traitement des places de jeux et des jardins privés. Le canton de Soleure demande de poursuivre le versement de contributions OTAS après la date limite, avec un taux d'indemnisation réduit de moitié (respectivement 30 % et 15 %). Les cantons de Thurgovie et de Zurich demandent, conformément à la disposition légale proposée, que l'augmentation concerne tous les sites avec des coûts de défaillance (c.-à-d. les aires d'exploitations, les lieux d'accident et les décharges n'ayant pas servi en grande partie au stockage définitif de déchets urbains) et que le rapport explicatif soit adapté en conséquence.

Au total, quinze tiers ont pris position, dont quatorze approuvent la modification. L'asr plaide en faveur d'une augmentation des indemnités pour tous les types de sites, estimant qu'il n'y a

pas de raison pour que les sites de stockage définitif ne puissent pas en bénéficier. L'ASGB et la CPT s'opposent à l'augmentation, car elles sont d'avis que la modification n'est pas judicieuse.

Art. 32^eter, al. 1, let. d (Indemnités à hauteur de 40 % pour la surveillance et l'assainissement d'installations de tirs ou les mesures relatives aux tirs historiques et aux tirs en campagne)

Pour : les cantons AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, OW, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, VD, ZG, ZH), DTAP, Le Centre, PLR, PSS, UVS, Association des Communes Suisses, economiesuisse, USAM, ECO Swiss, Swissmem, mfe, ASGB, asr.

Pour, avec demandes :

Avis mitigé : canton GL.

Contre :

La suppression de l'indemnité forfaitaire en faveur d'un taux de contribution à hauteur de 40 % pour les installations de tir à 300 m est saluée explicitement par quinze cantons et implicitement par dix cantons et la DTAP. Le canton de Glaris regrette que la modification envoie un mauvais message, puisqu'une fois encore elle bénéficie à ceux qui ont pris du retard dans l'assainissement. En ce qui concerne les tiers, neuf approuvent la modification explicitement et treize tacitement. Aucune prise de position s'y opposant n'a été reçue. Le canton de Zurich souhaite notamment une rapide entrée en vigueur de la LPE révisée, de sorte que les assainissements d'installations de tir en bénéficiant puissent avancer.

Le taux d'indemnisation de 40 % pour les mesures relatives aux tirs historiques et aux tirs en campagne a été repris de la LPE en vigueur. Il est donc considéré comme accepté, raison pour laquelle il n'a donné lieu à aucune remarque, à une exception près. Le canton de Soleure propose de poursuivre le versement de contributions OTAS après la date limite, avec un taux d'indemnisation réduit de moitié (20 %).

Art. 32^eter, al. 1, let. e (Indemnités à hauteur de 60 % pour l'investigation et l'assainissement de places de jeux publiques)

Pour : cantons AG, AI, AR, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, VS et ZG, DTAP, Le Centre, PLR, PES, PSS, Association des Communes Suisses, UVS, USAM, MfE, Alliance Enfance, asr, CP, CGI, ECO Swiss, Handelskammer beider Basel, mfe, HEV ZH, HEV Schweiz, HEV Stadt ZH, InfraWatt, Pro Juventute, Pro Natura, SVIT ZH, scienceindustries, Swissmem, USPI, ASSED, VZI.

Pour, avec demandes : svu/asep.

Avis mitigé : cantons LU et ZH.

Demandes :

- Les indemnités prévues à l'art. 32^eter, al. 1, let. e, devraient être fixées à 80 %, et non à 60 %, des coûts imputables (svu/asep).
- Le soutien financier pour l'assainissement de la pollution des sols où des enfants en bas âge sont régulièrement présents est accueilli favorablement ; cependant, les moyens du fonds OTAS devraient être mis à la disposition des services cantonaux spécialisés pour des investigations systématiques du sol. L'exécution du droit relatif à la protection des sols doit demeurer du ressort de l'OSol (LU).
- Eu égard aux grandes incertitudes en matière d'exécution, la Confédération doit déterminer s'il n'est pas plus judicieux d'intégrer la présente révision, s'agissant de l'art. 32c LPE « Places de jeux pour enfants », à celle liée à l'harmonisation complète des ordonnances OSol, OSites et OLED (ZH).

Contre : cantons BE et SO, constructionsuisse, ASGB, CPT, metal.suisse.

- Le canton de Berne demande de reporter la révision de l'art. 32c *[complément : et ainsi, de ce fait, des autres dispositions reposant sur la modification proposée à l'art. 32c]*. Il convient de clarifier les questions qui restent en suspens et de présenter aux cantons, parallèlement à une nouvelle proposition, les projets d'ordonnances d'exécution ou d'aides à l'exécution.
- Le canton de Soleure rejette la révision dans sa forme actuelle, voir les arguments avancés au sujet de l'art. 32c, al. 1, 1^{bis} et 4.
- Quelques organisations, à savoir constructionsuisse, l'ASGB, la CPT et metal.suisse, considèrent qu'il n'est pas adéquat d'inclure dans les assainissements devant être financés par le fonds OTAS les places de jeux et les surfaces privées non polluées par des déchets. Elles demandent par conséquent de biffer les dispositions correspondantes à l'art. 32c ainsi que les art. 32d, al. 6, 32e^{bis}, al. 6 et 7, et 32e^{ter}, al. 1, let. e et f.
- L'ASGB et la CPT sont d'avis que les nouvelles règles entraîneraient de plus un changement d'affectation de la taxe OTAS perçue sur le stockage définitif de déchets en Suisse et sur l'exportation de déchets destinés au stockage définitif à l'étranger, voir les arguments avancés au sujet de l'art. 32c, al. 1, 1^{bis} et 4.

Art. 32e^{ter}, al. 1, let. f (Indemnités à hauteur de 40 % pour l'assainissement de places de jeux privées)

Pour : cantons AG, AI, AR, BL, FR, GE, GL, GR, JU, NE, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, VS et ZG, DTAP, PSS, Association des Communes Suisses, USAM, MfE, Alliance Enfance, asr, CP, ECO Swiss, Handelskammer beider Basel, mfe, InfraWatt, Pro Juventute, Pro Natura, scienceindustries, Swissmem, ASSED.

Pour, avec demandes : cantons BS et NW, Le Centre, PES, UDC, UVS, CGI, HEV ZH, HEV Schweiz, HEV Stadt ZH, SVIT ZH, USPI, svu/asep, VZI.

Avis mitigé : cantons LU et ZH.

Demandes :

- Les indemnités prévues à l'art. 32e^{ter}, al. 1, let. f, devraient être fixées à 60 %, et non à 40 %, des coûts imputables (BS, NW, Le Centre, PES, UDC, UVS, CGI, HEV ZH, HEV Schweiz, HEV Stadt ZH, SVIT ZH, USPI, VZI).
- Les indemnités prévues à l'art. 32e^{ter}, al. 1, let. f, devraient être fixées à 80 %, et non à 40 %, des coûts imputables (svu/asep).
- Cette distinction établie entre les mesures réalisées sur des places de jeux selon qu'elles relèvent du domaine public ou du domaine privé est injustifiée et va à l'encontre du but déclaré de la révision de la loi, à savoir protéger les enfants en bas âge. Elle suggère que la pollution des sols des surfaces privées est moins dangereuse et que les mesures sont donc moins urgentes, et ce en dépit du fait que les enfants passent davantage de temps sur des places de jeux privées. L'exécution doit être harmonisée quel que soit le rapport de propriété. Il en va de même pour les indemnités OTAS (NW).
- Le soutien financier pour l'assainissement de la pollution des sols où des enfants en bas âge sont régulièrement présents est accueilli favorablement ; cependant, les moyens du fonds OTAS devraient être mis à la disposition des services cantonaux spécialisés pour des investigations systématiques du sol. L'exécution du droit relatif à la protection des sols doit demeurer du ressort de l'OSol (LU).
- Eu égard aux grandes incertitudes en matière d'exécution, la Confédération doit déterminer s'il n'est pas plus judicieux d'intégrer la présente révision, s'agissant de l'art. 32c LPE « Places de jeux pour enfants », à celle liée à l'harmonisation complète des ordonnances OSol, OSites et OLED (ZH).

Contre : cantons BE et SO, PLR, constructionsuisse, ASGB, CPT, metal.suisse.

- Le canton de Berne demande de reporter la révision de l'art. 32c *[complément : et ainsi, de ce fait, des autres dispositions reposant sur la modification proposée à l'art. 32c]*. Il

convient de clarifier les questions qui restent en suspens et de présenter aux cantons, parallèlement à une nouvelle proposition, les projets d'ordonnances d'exécution ou d'aides à l'exécution.

- Le canton de Soleure rejette la révision dans sa forme actuelle, voir les arguments avancés au sujet de l'art. 32c, al. 1, 1^{bis} et 4.
- Rejet (PLR) : Tant que les assainissements des places de jeux et des jardins privés resteront facultatifs et que les dispositions légales laisseront une telle marge d'interprétation, le PLR verra d'un œil critique un soutien au moyen du fonds OTAS.
- Quelques organisations, à savoir constructionsuisse, l'ASGB, la CPT et metal.suisse, considèrent qu'il n'est pas adéquat d'inclure dans les assainissements devant être financés par le fonds OTAS les places de jeux et les surfaces privées non polluées par des déchets. Elles demandent par conséquent de biffer les dispositions correspondantes à l'art. 32c ainsi que les art. 32d, al. 6, 32e^{bis}, al. 6 et 7, et 32e^{ter}, al. 1, let. e et f.
- L'ASGB et la CPT sont d'avis que les nouvelles règles entraîneraient de plus un changement d'affectation de la taxe OTAS perçue sur le stockage définitif de déchets en Suisse et sur l'exportation de déchets destinés au stockage définitif à l'étranger, voir les arguments avancés au sujet de l'art. 32c, al. 1, 1^{bis} et 4.

Autres remarques relatives à l'art. 32e^{ter}, al. 1, let. f :

- La distinction proposée entre les places de jeux relevant de la responsabilité publique et celles en mains privées est explicitement saluée (SH, UDC, CGI, HEV ZH, HEV Schweiz, HEV Stadt ZH, SVIT ZH, USPI, VZI).
- Le caractère facultatif en ce qui concerne les places de jeux et les jardins privés, de même que le taux d'indemnisation OTAS plus bas que pour les assainissements réalisés par les communes et les cantons, reste une lacune du point de vue de la protection de la santé des enfants (Alliance Enfance).
- Le taux d'indemnités retenu pour les sites appartenant à des privés (40 %) est jugé très bas et il est estimé qu'il doit être considéré comme la valeur minimale en dessous de laquelle il ne faut pas descendre si l'on vise une réelle diminution du nombre de sites présentant des risques d'atteintes pour la santé des enfants en bas âge qui jouent dessus (FR, NE).

Art. 32e^{ter}, al. 1, let. g à i (Montant des indemnités forfaitaires octroyées aux cantons)

S'agissant de l'acceptation générale des indemnités forfaitaires, il est fait référence à l'art. 32e^{bis}, al. 8. Aucune prise de position n'a été reçue quant au montant des différentes indemnités forfaitaires.

Art. 32e^{ter}, al. 2, (inchangé, repris de l'art. 32e, al. 5, LPE)

Cette disposition a été reprise telle quelle de la LPE en vigueur (art. 32e, al. 5, LPE) et n'a donné lieu à aucune remarque.

Art. 32e^{ter}, al. 3, (inchangé, repris de l'art. 32e, al. 6, LPE)

Cette disposition a été reprise telle quelle de la LPE en vigueur (art. 32e, al. 6, LPE) et n'a donné lieu à aucune remarque.

Demandes et remarques générales sur le thème des places de jeux, des espaces verts et des jardins privés pollués où des enfants en bas âge jouent régulièrement :

Demandes :

- L'OFEV doit élaborer une aide à l'exécution complète au sujet des nouvelles dispositions concernant les places de jeux, les espaces verts et les jardins privés dont les sols sont pollués et où des enfants en bas âge jouent régulièrement (AR, FR, LU, NE, TI, ZG, ZH).

- Une définition et une délimitation claires de la catégorie de sites « places de jeux et espaces verts où des enfants en bas âge jouent régulièrement » sont nécessaires. Ces surfaces doivent être définies de façon univoque dans les ordonnances dérivées et dans les aides à l'exécution (NW, ZG).
- Les modifications de la LPE proposées concernant les places de jeux ne rendent pas moins urgente l'harmonisation complète des législations sur les sites contaminés, sur les sols et sur les déchets, qui doit être engagée dans les meilleurs délais (BL, BS, SG, SH, SO, TG, UR, ZH, DTAP, svu/asep).
- Les dispositions relevant de la législation sur les sites contaminés doivent s'appliquer uniquement pour l'assainissement de sols où des enfants jouent régulièrement, le reste de l'exécution complète en cas d'atteintes portées aux sols (en particulier s'agissant des surfaces agricoles et de l'agriculture urbaine, ou des restrictions d'utilisation) devant rester du ressort de l'OSol (BL, BS, SO, TG, ZH).
- Une prompte mise en œuvre des dispositions de la LPE proposées est requise (Alliance Enfance).
- Lors du contrôle de la pollution des surfaces de la future carte indicative des atteintes chimiques portées aux sols présentant un danger potentiel pour les enfants en bas âge, il convient de prescrire les analyses prévues par l'OSol et non par l'OLED/OSites, car l'évaluation des dangers pour les cultures alimentaires et fourragères se fonde sur les valeurs fixées dans l'OSol (BL, SO, ZH).
- Il faut clarifier, en concertation avec les cantons, de quelle manière l'exécution doit se dérouler pendant la phase de transition (interdiction d'utilisation jusqu'au début de l'assainissement) et qui assume les frais d'investigation des places de jeux lorsque ces dernières se révèlent non polluées ou ne nécessitent pas un assainissement (BS).
- Les risques liés à la consommation de certains légumes et produits animaux (p. ex. les œufs) en lien avec des sols pollués devraient aussi être intégrés. Le cas des sols agricoles ou urbains pollués et exploités à des fins de production alimentaire privée ou commerciale devrait être considéré dans les révisions législatives à venir afin d'assainir les sols présentant des niveaux de pollution problématiques pour la santé (VD).
- L'assainissement des sites contaminés devrait tenir compte des besoins des enfants et des adolescents. Le droit au jeu est inscrit à l'art. 31 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, de même que le droit de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24) et le droit d'exprimer son opinion et d'être entendu (art. 12). Concrètement, cela signifie que lors d'assainissements accompagnés de la construction de nouvelles places ou de nouveaux espaces de jeux, il convient de prendre en compte les besoins des enfants et des jeunes dans la planification et le réaménagement (Pro Juventute).

Remarques :

- Les modifications de la LPE portant sur les places de jeux, les espaces verts et les jardins privés où des enfants en bas âge jouent régulièrement pourraient encore aggraver la pénurie chronique de matériaux terreux non pollués (horizons A et B) (BE, JU, TI, ZH). La modification législative proposée doit donc impérativement être accompagnée au niveau fédéral par la prospection et le développement de méthodes d'assainissement sans excavation des matériaux terreux (JU).
- La charge de travail et les coûts liés aux modifications de la LPE proposées concernant les places de jeux ainsi que les surfaces calculées ont été sous-estimés par la Confédération (BE, BS, NE, NW, SH, SO, ZH).
- Il sera nécessaire de réfléchir aux mesures possibles pour collecter et conserver les données des investigations effectuées dans les jardins privés. Ces données sont d'intérêt notamment dans le cadre de la remise ou de la vente de biens immobiliers, mais elles sont aussi utiles pour le canton pour se faire une image de la situation générale d'un secteur, par exemple un quartier. Cette gestion des données devra être soutenue

et coordonnée par la Confédération, par exemple au moyen d'aides à la mise en œuvre (FR, NE).

- L'hypothèse selon laquelle les coûts liés aux places de jeux seront répartis uniformément d'ici au délai fixé pour l'assainissement, en 2060, n'est pas plausible. Il faut partir du principe qu'une grande partie des coûts seront générés au cours des premières années suivant la date à laquelle les modifications proposées déploieront leur effet juridique (ZH).
- La procédure prévue, selon laquelle les autorités sont impliquées seulement à l'issue de l'assainissement de places de jeux et de jardins privés, contraste avec toutes les autres procédures définies en matière de mise en œuvre de la législation relative aux sites pollués et présente un certain nombre de risques, par exemple que des indemnités OTAS soient réclamées alors que les exigences techniques n'ont pas été respectées (LU).
- Il faut examiner sur quelle base légale il est possible d'élaborer et de publier la carte indicative des atteintes chimiques portées aux sols présentant un danger potentiel pour les enfants en bas âge (NW, ZH).
- Bien que la direction empruntée avec la révision de la loi soit la bonne, la démarche n'est pas assez cohérente pour mieux protéger dans les faits les enfants en bas âge contre les risques sanitaires (MfE).

Art. 65a (Disposition transitoire pour la rétroactivité des indemnités forfaitaires et de l'augmentation du taux d'indemnisation pour les coûts de défaillance)

Le versement rétroactif des indemnités forfaitaires et de l'augmentation des taux d'indemnisation pour les coûts de défaillance n'ont donné lieu à aucun commentaire, à une exception près : le canton de Thurgovie, qui salue explicitement cette disposition. On peut supposer que la position des participants au sujet de cette disposition est liée à leur avis concernant les indemnités forfaitaires (art. 32e^{bis}, al. 8) et l'augmentation du taux d'indemnisation pour les coûts de défaillance (art. 32e^{ter}, al. 1, let. c).

2.2.3.3 Demandes ne portant pas sur le projet / Autres propositions et remarques

Demandes :

- La modification des valeurs de concentration indiquées à l'annexe 3, ch. 2, OSites, mise en consultation en été 2019 et actuellement suspendue, est jugée incorrecte (TG). Les valeurs devraient être révisées en concertation avec les cantons et remises en consultation (SO).
- La modification actuellement suspendue des valeurs de concentration indiquées à l'annexe 3, ch. 2, OSites doit être mise en vigueur dans les plus brefs délais, en tenant compte des données toxicologiques actuelles, notamment concernant les HAP, le plomb et les PFAS (VS).
- Il faut clarifier la marche à suivre face à de nouvelles pollutions ou à l'abaissement des valeurs applicables (DTAP).
- Alliance Enfance demande une mise en œuvre rapide des adaptations des différentes valeurs limites pour les sols quasiment incontestées qui ne sont pas encore appliquées (plomb, p. ex.) en vue de parvenir à des niveaux inoffensifs pour les enfants.
- Lors de l'adaptation de l'OSites après l'entrée en vigueur de la révision de la LPE prévue, il conviendra de reprendre à l'annexe 3 OSites les méthodes de préparation et d'extraction des échantillons définies dans l'OSol, afin que l'on puisse comparer ce qui est comparable (asr).
- Au vu des difficultés actuelles de l'application des restrictions et interdictions d'utilisation selon les dispositions des art. 9 et 10 OSol, il est proposé de modifier l'OSol pour limiter le rôle du canton à un devoir d'information (élaboration de recommandations) envers les propriétaires dans le sens de la responsabilité individuelle en cas de dépassement des valeurs limites (FR) ou au moins de réévaluer les mesures potentielles (NE).

- Le projet de LPE devrait être modifié pour que les frais d'investigation et d'assainissement des sols pollués par des UIOM soient soutenus par des indemnités OTAS au même titre que les sites concernés par l'art. 32e^{bis}, al. 6 et 7, LPE. Par égalité de traitement avec les décharges qui bénéficient du fonds OTAS, il paraît opportun de soutenir également les collectivités locales pour investiguer et assainir les sols contaminés par les UIOM – qui permettent et ont permis d'éviter la mise en décharge de grandes quantités d'ordures ménagères (VD).
- Lorsque l'assainissement de sites visés à l'art. 32e^{bis}, al. 2, let. b, ou al. 3, let. b, LPE permet à terme d'intégrer leurs sols au quota cantonal des surfaces d'assolement (SDA), un pourcentage OTAS de minimum 20 % devrait être accordé en plus des 30 % ou 40 %, respectivement (VS).
- La création d'un centre de compétences indépendant pour l'analyse de dioxines dans les matériaux solides en Suisse relèverait de l'intérêt national et devrait être envisagée (ASED).

Remarques :

- Le canton du Tessin regrette que les pollutions dans les zones utilisées à des fins agricoles/horticoles et/ou dans les zones pâturées ne soient pas considérées comme aussi urgentes que dans les places de jeux, les espaces verts et les jardins privés où des enfants en bas âge jouent régulièrement, alors que des polluants y ont manifestement été rejetés par le passé, par exemple du fait de l'utilisation de boues d'épuration ces dernières décennies.
- Le canton critique également l'absence de valeurs limites pour les dioxines à l'annexe 3, ch. 2, OSites, et ainsi le fait qu'il n'existe pas de filières d'élimination.
- Les valeurs limites fixées dans l'OSites n'ont pas été modifiées et aucune information n'a été communiquée sur une éventuelle baisse et, le cas échéant, quels seraient les nouveaux seuils. Le Parti écologiste suisse (PES) prie le Conseil fédéral de fournir des indications à ce sujet.
- Le PES estime par ailleurs qu'il manque une vue d'ensemble de la pollution des sols dans les villes et relève qu'aucune valeur limite n'a été définie pour certaines substances. Le parti note qu'il est impératif de procéder rapidement à des investigations plus complètes des sols, et le cas échéant à des assainissements. Aussi propose-t-il que la Confédération étudie et présente des mesures pour que ces démarches puissent être garanties sur les plans juridique et financier.
- L'association MfE demande l'élaboration d'une stratégie de prévention fixée par la loi pour les polluants, et de ce fait pour le plomb. À cette fin, il est nécessaire de mettre en place une biosurveillance de la population, et en particulier des enfants, afin de relever de façon systématique l'exposition au plomb, à d'autres métaux lourds, aux dioxines, aux furanes, aux PCB, aux substances perfluorées et à d'autres polluants toxiques. Celle-ci permettra de détecter des pollutions environnementales locales ou régionales qui affectent excessivement la population. En outre, il serait nécessaire de mener une campagne de sensibilisation à d'éventuelles contaminations par le plomb dans les maisons et les jardins, qui s'adresserait notamment aux parents, au corps médical, aux architectes et aux artisans.
- L'ASGB suggère de suspendre les taxes OTAS dès 2031 ; elles seraient réinstaurées si des besoins financiers se révélaient à nouveau nécessaires ultérieurement.
- Il serait judicieux de trouver une nouvelle nomenclature (dans le meilleur des cas harmonisée à l'échelle internationale) pour l'ensemble des valeurs seuil, des valeurs indicatives et des valeurs de concentration (svu/asep).

2.3 Taxes d'incitation

2.3.1 Contexte / Situation initiale

Les art. 35*b* et 35*b*^{bis}, consacrés aux taxes d'incitation prélevées sur la teneur en soufre de l'huile de chauffage « extra-légère », de l'essence et de l'huile diesel doivent être abrogés, car ils sont devenus caducs en raison de dispositions plus strictes figurant depuis 2009 dans l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair, RS 814.318.142.1).

2.3.2 Avis reçus

Au total, 125 réponses ont été reçues concernant la révision de la LPE, et un grand nombre d'avis exprimés portent seulement sur une partie du projet. Parmi les associations économiques et professionnelles, trois se sont abstenues de prendre position (Union patronale suisse, Carbura, FRC), Carbura ayant toutefois fait part de son approbation concernant l'abrogation des articles consacrés aux taxes d'incitation.

2.3.3 Résultats de la procédure de consultation

2.3.3.1 Remarques d'ordre général

Dans leur grande majorité, les participants ne se sont pas exprimés au sujet de l'abrogation des deux art. 35*b* et 35*b*^{bis} relatifs aux taxes d'incitation prélevées sur la teneur en soufre de l'huile de chauffage « extra-légère », de l'essence et de l'huile diesel. Pour les 27 participants qui se sont exprimés explicitement sur les taxes d'incitation ou qui se sont dits globalement favorables à la révision, l'abrogation fait consensus.

2.3.3.2 Avis concernant les différents articles

L'abrogation est approuvée dans les 27 prises de position concernant les taxes d'incitation (AG, BE, BL, BS, GE, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, UR, VD, ZG, UVS, PLR, Le Centre, PSS, UDC, Carbura, CP, ECO Swiss, scienceindustries, USAM).

L'UDC est favorable à l'abrogation, mais regrette qu'elle intervienne du fait d'un durcissement de l'OPair.

2.3.3.3 Demandes ne portant pas sur le projet / Autres propositions et remarques

Néant.

2.4 Financement de cours de formations initiale et continue en lien avec l'emploi de produits phytosanitaires

2.4.1 Contexte / Situation initiale

Avec le nouvel art. 49, al. 1^{bis}, LPE, la Confédération pourra indemniser les charges financières qui découleront d'une tâche publique déléguée à des organisations privées dans le domaine de la formation à l'emploi de produits phytosanitaires (PPh). Cette modification permettra essentiellement la mise en œuvre de deux mesures du Plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires² : la « Formation continue obligatoire pour l'application professionnelle de PPh » et le « Renforcement des connaissances sur l'utilisation de PPh dans la formation professionnelle initiale et supérieure ».

2.4.2 Avis reçus

Au total, 119 prises de position ont été reçues sur le thème du financement de cours de formations initiale et continue pour l'utilisation des produits phytosanitaires : 22 cantons,

² Plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires, rapport du Conseil fédéral du 6 septembre 2017.

3 partis (PLR, PSS et UDC), l'UVS, l'USP, l'USAM, le Centre Patronal (CP), l'OrTra AgriAliForm, ECO Swiss, JardinSuisse, Swissmem ainsi que l'Union maraîchère suisse (UMS) se sont exprimés sur le nouvel art. 49, al. 1^{bis}, proposé et 86 participants ne sont pas positionnées ou n'ont fait aucune remarque.

2.4.3 Résultats de la procédure de consultation

2.4.3.1 Remarques d'ordre général

Sur les 33 avis exprimés relatifs au financement de cours de formations initiale et continue pour l'utilisation des produits phytosanitaires, plus de 90 % sont d'accord avec la proposition du nouvel article (15) ou se sont prononcés en faveur avec des demandes de modifications (16). Les demandes de modifications portent sur :

1. l'élargissement des bénéficiaires de l'aide financière aux cantons et aux institutions publiques ;
2. l'augmentation de la limite de l'aide financière à 80 % ;
3. la participation au financement des cours par les producteurs de produits phytosanitaires ;
4. l'élargissement du domaine d'application (ne pas le limiter aux produits phytosanitaires dans les domaines spéciaux).

Deux prises de position (UDC, USAM) étaient contre la proposition, sans demandes de modifications.

2.4.3.2 Avis concernant les différents articles

Pour : cantons AG, AR, BL, BS, GE, GR, LU, NE, SH, CP, ECO Swiss, PLR, PSS, Swissmem, UMS.

Pour, avec demandes : cantons AI, BE, FR, JU, SG, SO, SZ, TG, TI, VS, ZG, ZH, USP, OrTra AgriAliForm, UVS, JardinSuisse.

Demandes :

- L'aide financière devrait aussi pouvoir être accordée à des institutions publiques ou à des cantons (AI, BE, FR, SG, SO, SZ, TG, VS, ZG, ZH, USP, OrTra AgriAliForm).
- La limite de l'aide financière devrait être augmentée à 80 % (SG, SZ, ZG).
- Les producteurs de produits phytosanitaires devraient participer au financement des cours (JU, UVS).
- L'aide financière devrait pouvoir être accordée à toutes les branches qui utilisent les produits chimiques, y compris l'horticulture (TI, JardinSuisse).

Contre : UDC, USAM.

2.5 Systèmes d'information et de documentation

2.5.1 Contexte / Situation initiale

La consultation portait sur l'art. 59^{bis} LPE, qui crée la base formelle nécessaire à la mise en œuvre, dans la loi, du programme de cyberadministration du DETEC (« eGovernment DETEC ») dans le domaine de la protection de l'environnement. Ces systèmes d'information et de documentation serviront à la réalisation des procédures, à la gestion des affaires et au traitement des données par voie électronique.

2.5.2 Avis reçus

Au total, quatorze prises de position ont été reçues concernant l'art. 59^{bis} LPE.

2.5.3 Résultats de la procédure de consultation

2.5.3.1 Remarques d'ordre général

Tous les participants qui se sont exprimés au sujet de l'art. 59^{bis} LPE approuvent la disposition sur le fond. Trois associations (economiesuisse, Swissmem, ASED) ont proposé des modifications concrètes.

2.5.3.2 Prises de position dans le détail

Pour :

Plusieurs cantons (AG, GE, GR, NE, OW, VS), l'UVS, le Parti socialiste suisse (PSS), l'Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets (ASED), Swissmem et economiesuisse se sont expressément prononcés en faveur de la proposition, qu'ils jugent judicieuse et actuelle.

Le canton du Valais observe que la mise en œuvre de l'art. 59^{bis} LPE requiert également des adaptations de la loi sur la transparence, de la loi fédérale sur la protection des données et des lois cantonales correspondantes. Le canton d'Obwald précise que l'OFEV doit veiller, lors de la mise en œuvre, à ce que soit assuré l'échange de données avec d'autres systèmes, notamment ceux des autorités de poursuite pénale par l'intermédiaire des programmes de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse et de la Conférence des procureurs de Suisse. Le canton de Neuchâtel note que la modification semble ne pas avoir d'influence sur la gestion des géodonnées de base et qu'il est difficile de se prononcer sur les impacts des changements au niveau des outils informatiques existants. Le canton de Vaud souligne que le principe de subsidiarité vaut également pour les systèmes d'information et de documentation. Il estime aussi qu'il est important de maintenir la possibilité d'utiliser des formats non numériques / analogiques. Le canton d'Argovie propose de préciser la formulation relative à l'exécution électronique des procédures de sorte qu'elle couvre également d'éventuelles bases de données destinées à la saisie des détenteurs de permis (conformément à la section 3 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques). La précision pourrait aussi être apportée au niveau de l'ordonnance. Le canton de Genève souhaite connaître plus précisément les autres procédures concernées en vue d'évaluer l'impact technique et financier, indiquant qu'un soutien financier de la part de la Confédération serait souhaité en cas d'impact notable. L'UDC souligne que le rapport coûts/efficacité doit impérativement être maintenu. L'ASED, Swissmem et economiesuisse sont d'avis que l'accès aux données, en particulier aux données personnelles, est trop étendu et proposent des modifications concrètes visant à restreindre l'accès selon le principe du « need-to-know ».

Contre :

Aucun participant s'étant prononcé au sujet de l'art. 59^{bis} n'a fait part d'une opposition.

2.6 Droit pénal

2.6.1 Contexte / Situation initiale

Le droit pénal suisse de l'environnement est réglé dans différentes lois et s'est développé de manière hétérogène pendant des décennies. Les dispositions pénales de la LPE doivent donc être actualisées dans le cadre de cette révision. La peine pénale doit être abaissée pour les délits mineurs et relevée pour les délits graves.

2.6.2 Avis reçus

Au total, 26 prises de position ont été reçues sur le thème du droit pénal : 15 cantons (AG, AR, BE, FR, GE, GR, NE, OW, SG, SH, SO, TG, TI, VS, ZG) et la DTAP, 3 partis (PES, PSS et UDC), l'UVS ainsi que six autres parties prenantes (CP, InfraWatt, USP, SIA, Swissmem, ASCAD) se sont exprimés au sujet des modifications correspondantes. À l'inverse, 99 prises

de position transmises au sujet de la révision de la LPE ne contenaient aucune remarque s'agissant du droit pénal.

2.6.3 Résultats de la procédure de consultation

2.6.3.1 Remarques d'ordre général

Parmi les 26 prises de position sur le thème du droit pénal, plus de 80 % approuvent les modifications (GR, NE, TI, ZG, PES, PSS, UDC, DTAP, CP, InfraWatt, Swissmem, ASCAD) ou expriment un accord sur le fond en formulant des demandes (AR, BE, FR, GE, OW, SG, SH, SO, UVS, SIA).

Trois avis ne se prononçaient pas sur les modifications mais formulaient des demandes (TG, VS, USP).

Le canton d'Argovie salue le durcissement général des dispositions pénales, tout en estimant que l'objectif poursuivi, à savoir un alourdissement des peines, ne peut être atteint avec les modifications proposées, ou du moins seulement en partie.

L'appréciation d'ensemble pour ces quatre prises de position est considérée comme ni positive, ni négative.

Autres remarques :

Le canton de Fribourg observe que les modifications projetées concernant les infractions pénales et l'entraide administrative (art. 60 à 62a du projet) impliqueront peut-être des clarifications au niveau de l'organisation interne des cantons.

2.6.3.2 Avis concernant les différents articles

Art. 60, al. 1, let. e, et art. 61, al. 1, let. m

Au total, trois participants se sont exprimés au sujet des art. 60, al. 1, let. e, et 61, al. 1, let. m.

Pour : canton SO.

Avis mitigé, avec demandes : cantons AR et VS.

- Le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures demande de limiter à l'art. 34, al. 1, le durcissement prévu à l'art. 60, al. 1, let. e, concernant les dispositions pénales en cas d'infraction au renforcement des mesures de lutte contre les atteintes aux sols. Les infractions en lien avec l'art. 34, al. 2 et 3, doivent rester mentionnées à l'art. 61, al. 1, let. m (AR).
- En proportion aux bénéfices potentiels des entreprises contrevenant à la loi, et au vu du nombre toujours croissant des cas, le canton du Valais demande que ce montant d'amende atteigne 200 000 francs (VS).

Art. 60, al. 1, let. o

Au total, six participants se sont exprimés au sujet des modifications à l'art. 60, al. 1, let. o.

Pour : InfraWatt.

Pour, avec demandes : cantons AG, FR, GE, SG et SO.

- Le transporteur ne devrait pas être poursuivi en tant que coauteur (AG).
- Il faut définir clairement le rôle du transporteur en vertu du principe de la précision des normes pénales (SG).
- Le terme « veranlasst » (« procède ») doit être abandonné (SO).
- La notion d'« importantes quantités d'autres déchets » pourrait se révéler problématique dans la pratique et difficile à différencier de la « grande quantité [...] de déchets » mentionnée à l'al. 2, let. a (FR, GE). La quantité de déchets ne doit pas déterminer la punissabilité en tant que délit, mais doit uniquement être prise en compte dans l'ajustement de la peine (AG).

Autres remarques : cantons FR et AG.

- Le canton de Fribourg note que le renforcement du droit des déchets entraîne la crainte d'une surcharge de travail pour les autorités de poursuite pénale (FR).
- Le canton d'Argovie se monte critique quant à l'exemption de peine pour la prise en charge de déchets spéciaux en Suisse qui découle de la révision. Il observe à juste titre que si la simple réception nationale peut potentiellement rester punissable dans de nombreux cas pour le non-respect d'autres règles (notamment en vertu de l'art. 60, al. 1, let. p, LPE), il convient de noter que la réception sans autorisation est un état de fait plus facile et rapide à élucider, ce qui contribue à une répression efficace (AG).

Art. 60, al. 2

Au total, 18 participants se sont exprimés au sujet de l'art. 60, al. 2, dont 12 approuvent les modifications ou font part d'un accord sur le fond en formulant des demandes. Deux participants émettent un avis critique, voire désapprobateur.

Pour : cantons AR, NE, SH, TI et ZG, PSS, UDC, CP, SIA et ASCAD.

Pour, avec demandes : cantons BE et SG.

- Les circonstances aggravantes citées à l'al. 2, let. a à c, doivent être concrétisées dans une ordonnance ou une aide à l'exécution (BE).
- Le canton de Saint-Gall juge regrettable que les notes marginales aient été supprimées pour toutes les dispositions pénales et que la catégorie d'infraction la plus élevée, « Crimes », soit dissimulée au deuxième alinéa de l'art. 60 (SG).
- Il est demandé d'adapter l'art. 269, al. 2, let. g, du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0) en vue de permettre une surveillance active (de la correspondance par télécommunication) aux fins de la poursuite des infractions visées à l'art. 60, al. 2 (SG).

Autres remarques : cantons SG et SO, PES.

- Le canton de Saint-Gall fait remarquer que les infractions qualifiées (danger grave, commission par métier ou par habitude, en bande) impliquent de longues enquêtes et émet des doutes quant à la possibilité de compenser ces frais supplémentaires par l'introduction des délits mineurs à l'art. 60, al. 4 (SG).
- Pour le canton de Soleure, il est important que les crimes visés à l'al. 2 puissent également être commis par négligence (SO).
- Les VERT-E-S souscrivent à la proposition visant à permettre de porter au niveau de crime de graves délits environnementaux. Cette nouveauté permet d'engager de manière ciblée des poursuites pénales contre la destruction par métier et organisée de l'environnement. Pour ce faire, il est indispensable de renforcer la coopération entre autorités de poursuite pénale et autorités environnementales (PES).

Avis mitigé, avec demandes : cantons AG et FR.

- L'existence d'un élément constitutif permettra de considérer l'état de fait comme une infraction préalable au blanchiment d'argent. Le canton d'Argovie relève que, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport explicatif, les flux financiers ne sont pas couverts par la disposition et que les intermédiaires financiers ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer. Cela tient au fait que les éléments constitutifs ne sont guère connus des intermédiaires financiers ou qu'ils peuvent être difficilement identifiables. Par conséquent, on ne peut escompter une lutte efficace contre la criminalité environnementale au moyen de l'échange d'informations financières dans les circonstances actuelles (AG).
- Nous notons ensuite que le renforcement du droit des déchets, notamment l'introduction d'infractions qualifiées entraîne la crainte d'une surcharge de travail pour les autorités de poursuite pénale (FR).
- Selon le canton d'Argovie, il est impossible de comprendre pourquoi la même peine minimale (une peine pécuniaire d'un jour-amende seulement) est prévue pour l'infraction

qualifiée et l'énoncé de fait légal de base. On pourrait en effet s'attendre à une peine minimale plus lourde pour l'infraction qualifiée (AG).

Contre : canton OW, USP.

- L'USP demande de supprimer l'art. 60, al. 2, let. a et b (USP).
- Le canton d'Obwald s'interroge quant au bien-fondé du complément à l'art. 60, al. 2, LPE et souligne qu'actuellement, l'éventail des sanctions prévues à l'art. 60, al. 1, LPE n'est guère appliqué dans la pratique. La suppression de l'art. 60, al. 2, LPE est demandée (ou *a minima* la suppression de l'élément constitutif de l'infraction « par habitude » à l'art. 60, al. 2, let. b, LPE) (OW).

Art. 60, al. 2, let. a

En tout, quatre participants se sont exprimés au sujet de l'art. 60, al. 2, let. a.

Avis mitigé, avec demandes : cantons AG, FR et GE.

- Le canton d'Argovie est d'avis qu'il n'apparaît pas clairement si la let. a établit un élément constitutif indépendant ou une condition pour la let. b. Si l'on part du principe que la let. a établit un élément constitutif indépendant, il est judicieux de le préciser en la faisant suivre d'un « ou » (AG).
- Plusieurs cantons estiment que l'élément constitutif « grande quantité » n'est pas clair et est difficile à différencier de l'élément constitutif « importantes quantités » visé à l'art. 60, al. 1, let. o, LPE. Le cas échéant, cette notion devrait être précisée dans le rapport explicatif (AG, FR, GE).
- Pour le canton d'Argovie, la quantité déterminante dépend essentiellement du type de substance, de l'organisme ou du type de déchets. Il en résulte que cet élément constitutif n'est guère applicable dans la pratique (AG).

Autres remarques : canton AG.

Le canton d'Argovie est d'avis qu'une réglementation liée par exemple à la mise en danger (comme déjà prévu) ou à l'intérêt économique serait plus pertinente (AG).

Contre : USP.

L'USP demande de supprimer l'art. 60, al. 2, let. a, notant qu'une « grande quantité » de substances dangereuses pour l'environnement peut s'échapper lors d'un accident involontaire malgré les mesures de diligence habituelles. De plus, du point de vue de la poursuite pénale, la quantité de lisier dans un tonneau peut déjà être considérée comme une « grande quantité ». La modification proposée pourrait faire qualifier un agriculteur de criminel en cas de délit. Un durcissement des peines se révèle encore plus lourd pour les agriculteurs, dont les paiements directs sont déjà réduits en cas de délit (USP).

Art. 60, al. 2, let. b

En tout, cinq participants se sont exprimés au sujet de l'art. 60, al. 2, let. b.

Avis mitigé, avec demandes : cantons AG, SG et VS.

- Le terme « par habitude » est inconnu du droit pénal général et la manière dont il convient de l'interpréter n'est pas établie (OW, SG, VS). Si ce terme devait être employé, il faudrait préciser sa signification dans le rapport explicatif (AG).
- Le canton de Saint-Gall s'interroge sur la limitation des peines (à 4,5, à 5 ou à 7,5 ans ?) en relation avec l'art. 49, al. 1, CPP et demande si la réitération d'actes fait d'un « délit » un « crime » (SG).

Contre : canton OW, USP.

- Le canton d'Obwald renvoie lui aussi à l'art. 49, al. 1, du code pénal (CP), qui étend déjà le cadre de la peine à 4,5 ans en cas de réitération d'actes, et demande la suppression

de l'art. 60, al. 2, LPE ou au moins de l'élément constitutif de l'infraction « par habitude » à l'art. 60, al. 2, let. b, LPE (OW).

- L'USP demande de supprimer l'art. 60, al. 2, let. b, LPE, faisant valoir que la qualification « par métier ou par habitude » est problématique pour l'agriculture (USP).

Art. 60, al. 2, let. c

Seul le canton d'Argovie s'est exprimé au sujet de l'art. 60, al. 2, let. c, transmettant la demande suivante.

Il ne comprend pas pourquoi l'élément constitutif « en bande » est limité à la commission d'infractions à la LPE. L'expérience montre d'une part que les bandes, et en particulier les organisations criminelles, commettent les infractions qui leur semblent lucratives sur le moment, et d'autre part que des obstacles inutiles sont ainsi dressés pour l'enquête. La restriction proposée devrait être purement et simplement supprimée.

Art. 60, al. 4

Une douzaine de participants se sont exprimés au sujet de l'art. 60, al. 4. Sur ces prises de position, sept approuvent les modifications ou font part d'un accord sur le fond en formulant des demandes. Trois participants émettent un avis critique, voire désapprouvateur.

Pour : cantons AR et ZG, PSS, UDC, CP, ASCAD.

Pour, avec demandes : canton BE.

Le canton de Berne souligne toutefois la nécessité de concrétiser la notion de « cas de peu de gravité » dans l'optique de l'exécution.

Contre : cantons AG et SH, UVS.

- Le canton d'Argovie trouve les faits constitutifs de la contravention inutiles, car un faible danger, de faibles quantités et des éléments similaires qui font paraître une infraction donnée légère et d'importance mineure peuvent aussi être suffisamment pris en compte lors de la fixation de la peine (jusqu'à une exemption ou un examen de l'adéquation) (AG).
- Le canton de Schaffhouse s'oppose à l'abaissement des peines pour les délits mineurs, qui enverrait surtout un mauvais signal (SH).
- L'UVS juge également contre-productif l'abaissement des peines pour les cas de peu de gravité et demande la suppression de la disposition correspondante (UVS).

Autres remarques : cantons TG et VS.

- Le canton de Thurgovie remarque que les sanctions pour les délits commis dans le domaine de l'environnement semblent aujourd'hui déjà régulièrement très basses. Il existe ainsi un risque de banalisation des délits environnementaux (TG).
- Le canton du Valais indique que l'art. 60, al. 4, LPE ne devrait pas être confondu avec l'art. 52 CP, ce dernier pouvant permettre au prévenu d'échapper à une amende (VS).

Art. 60, al. 5

L'art. 60, al. 5, LPE n'a pas donné lieu à des commentaires, à une exception près : le canton d'Argovie émet un avis critique, estimant que le nouvel alinéa ne fait que formuler un principe qui s'applique de toute manière : la règle spéciale énoncée à l'art. 230^{bis} CP prime.

Art. 61a, al. 1, 1^{re} phrase

La suppression du renvoi à l'art. 61a, al. 1, 1^{re} phrase, ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Art. 62a

En tout, huit participants se sont exprimés au sujet de l'art. 62a.

Pour : cantons GE, GR et SH, InfraWatt, SIA, ASCAD.

Pour, avec demandes : canton BE.

Contre : canton SG.

Le canton de Saint-Gall émet un avis critique, voire désapprobateur. La disposition et la portée de l'art. 62a sont peu claires, de même que leurs relations avec l'art. 96 CPP (divulgaration et utilisation des données [personnelles] dans le cadre d'une procédure pendante) et l'art. 101, al. 2, CPP (consultation des dossiers dans le cadre d'une procédure pendante). L'article crée-t-il ainsi pour le ministère public un droit de communiquer des données à d'autres autorités ou s'agit-il d'une obligation de communiquer ? Les informations sont-elles transmises spontanément ou uniquement sur demande d'une autre autorité ? Le rapport explicatif renvoie à l'art. 75, al. 4, CPP, qui dispose que la Confédération et les cantons peuvent astreindre ou autoriser les autorités pénales à faire d'autres communications à des autorités. Pour les autorités de poursuite pénale, il est important de savoir s'il s'agit d'une autorisation ou d'une obligation de faire des communications à des autorités. Les explications figurant dans le rapport concernant l'al. 1 vont, selon le canton, dans le sens d'une autorisation (SG).

De plus, le canton de Saint-Gall est d'avis qu'il n'apparaît pas clairement si l'art. 62a porte sur les informations issues de procédures en cours et/ou closes, les explications relatives à l'al. 2 laissant également comprendre qu'il s'agit des procédures pénales qui ne sont pas en cours, à savoir des procédures pénales closes. Pour qu'un échange d'informations soit efficace, il est important de ne pas avoir à entendre les personnes concernées au préalable, faute de quoi l'échange pourrait se trouver « écorné » par le droit d'être entendu et la décision sur la communication qui s'ensuit. Dans le cas d'un droit de communiquer comme dans celui d'une obligation de communiquer, le ministère public devrait interpréter l'art. 62a comme autorisant le flux d'informations et le soutien sans accorder préalablement à la personne concernée le droit d'être entendue, que l'information à transmettre concerne une procédure pénale pendante ou close (voir également l'art. 35, al. 2, let. d, de la loi cantonale d'application du code de procédure pénale suisse et de la procédure pénale applicable aux mineurs [sGS 962.1 ; EG-StPO] ; droit d'accès légal aux informations relatives au dossier pénal après la clôture de la procédure) (SG).

Art. 62a, al. 1

Seul le canton de Berne s'est exprimé au sujet de l'art. 62a, al. 1, demandant de compléter la liste des législations avec celles sur la conservation des espèces, sur la protection des animaux et sur les épizooties.

Art. 62a, al. 2

Seul le canton de Saint-Gall s'est exprimé au sujet de l'art. 62a, al. 2, transmettant la demande suivante.

Il souligne qu'une autorité (p. ex. le ministère public) n'a pas la possibilité de juger si une autre autorité compétente dans un domaine donné (p. ex. l'OFEV) nécessite les informations pour accomplir ses tâches et ses obligations prévues par la législation. Il est donc demandé de supprimer l'expression « pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches et des obligations prévues par ladite législation ».

Art. 62a, al. 3

Seul le canton de Berne s'est exprimé au sujet de l'art. 62a, al. 3, transmettant la demande suivante.

Il convient de compléter comme suit les droits des parties pour les services cantonaux compétents : la qualité de partie est accordée aux autorités cantonales compétentes en cas d'infractions aux dispositions de la protection de l'environnement, de la législation sur les forêts ainsi qu'en matière de chasse et de pêche.

2.6.3.3 Demandes ne portant pas sur le projet / Autres propositions et remarques

Uniformisation des limitations d'émissions (AG)

Le non-respect des limitations d'émissions peut être poursuivi pénalement de différentes manières en fonction des bases juridiques de la limitation : si la limitation non respectée se fonde sur l'art. 12 LPE, elle constitue une contravention ; si en revanche elle se fonde sur l'art. 34 LPE (protection des sols), elle constitue un délit en vertu de l'art. 60, al. 1, let. e, LPE. Bien que cette différenciation puisse être délibérée, il y a lieu de procéder à une uniformisation pour garantir l'efficacité de la poursuite pénale.

Droit pénal des entreprises (SIA)

L'organisation estime qu'un poids insuffisant est accordé aux articles révisés relatifs au droit pénal accessoire dans la LPE, à savoir aux art. 60, 61 et 61a, al. 1, 1^{re} phrase, et ainsi à la nécessité de pouvoir poursuivre concrètement des entreprises en tant que telles et de les sanctionner conformément à leur niveau de responsabilité et à leur capacité économique. La LPE révisée impute plutôt un acte à une personne physique, ce qui fait abstraction d'un principe de subsidiarité qui pourrait s'appliquer. Il est pourtant indispensable, pour assurer une protection efficace de l'environnement, de pouvoir également engager pénalement la responsabilité des entreprises en tant que telles pour la commission de délits environnementaux, et ce non seulement en vertu de l'art. 102 CP, mais aussi des dispositions pénales accessoires contenues dans des lois fédérales.

Notion de « déchets » (AG)

Le canton d'Argovie signale, en lien avec la révision de l'art. 60, al. 1, let. o, LPE qu'il existe des doutes du côté de son Conseil d'État sur le fait que la définition des déchets figurant à l'art. 7, al. 6, LPE satisfasse au principe de la précision des normes pénales inscrit à l'art. 1 CP. Il est par conséquent demandé de définir plus précisément la notion de déchets (exclusivement) aux fins des dispositions pénales.

Remarque complémentaire concernant l'ancien art. 60, al. 1, let. d, LPE (AG)

Le Conseil d'État du canton d'Argovie estime qu'il est nécessaire de procéder à des adaptations supplémentaires concernant l'ancienne disposition de l'art. 60, al. 1, let. d, LPE (utilisation de substances contraire aux instructions pouvant constituer une menace). L'expérience tirée de l'exécution par le canton montre que l'utilisation dangereuse de substances n'est souvent punie qu'une fois que des dommages sont effectivement survenus. L'utilisation dangereuse de substances pouvant constituer une menace (même si elle est « seulement » abstraite) pour l'environnement (mais sans dommages concrets) est en revanche fréquemment reléguée au second plan. L'énoncé de fait constitutif de délit correspondant, tel qu'il est libellé à l'art. 60, al. 1, let. d, LPE, implique que l'utilisation a eu lieu « contrairement aux instructions », ce qui présuppose, par exemple, que les fiches de données de sécurité correspondantes des fabricants/importateurs contiennent les prescriptions *ad hoc* et ont bien été remises. Devant les tribunaux, ce principe permet d'invoquer comme excuse l'absence de remise des documents ou des instructions lors de la vente, ce qui n'est guère réfutable. L'art. 28 LPE auquel il est fait référence dans la disposition pénale de l'art. 60, al. 1, let. d, LPE va quant à lui plus loin et interdit simplement à l'al. 1 toute utilisation potentiellement dangereuse de substances, à titre de règle générale. En d'autres termes, l'art. 28, al. 1, LPE pose un devoir de diligence général en cas d'utilisation de substances ; il n'est pas indispensable que des instructions soient disponibles. Par analogie, la loi sur les produits chimiques (LChim ; RS 813.1) prévoit elle aussi un devoir de diligence général en lien avec l'utilisation de substances (art. 8 LChim). Les infractions à ce devoir de diligence général sont réprimées indépendamment de la disponibilité ou non d'éventuelles instructions (voir art. 49, al. 3, let. b, LChim concernant l'énoncé de fait constitutif de délit en cas de mise en danger d'autres personnes et art. 50, al. 1, let. b, LChim concernant l'énoncé de fait constitutif d'une contravention en cas de simple infraction au devoir de diligence sans mise en danger d'autres personnes). Contrairement à l'art. 60, al. 1, let. d, LPE, l'art. 60, al. 1, let. f, LPE n'exige pas

non plus de violation des instructions du fabricant ou de l'importateur dans la disposition pénale analogue applicable aux organismes. En vue d'une harmonisation avec la LChim et les dispositions pénales en vigueur pour les organismes, il convient par conséquent d'adapter l'art. 60, al. 1, let. d, LPE aux fins d'un allègement de la preuve : la condition « contrairement aux instructions » doit être biffée de sorte que la simple utilisation potentiellement dangereuse de substances soit déjà considérée par principe comme un délit, indépendamment de la disponibilité d'éventuelles instructions. Dans ce cas, la contravention visée à l'art. 61, al. 1, let. e, LPE deviendrait obsolète et pourrait être supprimée.

Dans un souci d'harmonisation avec la LChim également (art. 8 LChim), le titre de l'art. 28 LPE devrait être complété de manière à inclure la notion de devoir de diligence (à savoir : « Utilisation respectueuse de l'environnement et devoir de diligence »).

Refonte en profondeur des dispositions pénales (AG)

Pour le canton d'Argovie, les modifications proposées ne peuvent permettre, tout au plus, que de concrétiser modérément le but de renforcer le droit pénal de l'environnement. Au vu des nombreuses notions indéterminées, des multiples substances concernées et du nombre de cas qui demeure plutôt réduit, il faudra plusieurs années avant qu'une pratique fiable soit instaurée pour les différentes substances.

Le Conseil d'État du canton d'Argovie suggère de procéder à une refonte en profondeur des dispositions pénales, laquelle devrait d'une part créer des normes pénales simples et efficaces pour réprimer les comportements graves et dangereux pour l'environnement et d'autre part réduire considérablement la multiplicité de faits constituant contravention qui sont actuellement prévus par le droit pénal administratif. Une telle réforme permettrait de concentrer les ressources limitées des autorités d'exécution et de poursuite pénale sur les activités réellement criminelles et préjudiciables.

3 Annexe : Liste des participants à la consultation

Abréviation	Participant	Avis transmis	Avis non transmis
Cantons			
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich	x	
BE	Chancellerie d'État du canton de Berne	x	
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern	x	
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri	x	
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz	x	
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden	x	
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	x	
GL	Staatskanzlei des Kantons Glarus	x	
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug	x	
FR	Chancellerie d'État du Canton de Fribourg	x	
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn	x	
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	x	
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	x	
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	x	
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	x	
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	x	
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	x	
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden	x	
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau	x	
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau	x	
TI	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	x	
VD	Chancellerie d'État du Canton de Vaud	x	
VS	Chancellerie d'État du Canton du Valais	x	
NE	Chancellerie d'État du Canton de Neuchâtel	x	
GE	Chancellerie d'État du Canton de Genève	x	
JU	Chancellerie d'État du Canton du Jura	x	
KdK	Konferenz der Kantonsregierungen (KdK) Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) Conferenza dei Governi cantonali (CdC)		
Partis			
Partis	Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro	x	
Partis	Eidgenössisch-Demokratische Union EDU Union Démocratique Fédérale UDF Unione Democratica Federale UDF		
Partis	Ensemble à Gauche EAG		
Partis	Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP Parti évangélique suisse PEV Partito evangelico svizzero PEV		
Partis	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali	x	
Partis	Grüne Partei der Schweiz GPS Parti écologiste suisse PES Partito ecologista svizzero PES	x	
Partis	Grünliberale Partei Schweiz glp Parti vert'libéral Suisse pvl Partito verde liberale svizzero pvl		
Partis	Lega dei Ticinesi (Lega)		
Partis	Partei der Arbeit PDA Parti suisse du travail PST		

Partis	Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC	x	
Partis	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti socialiste suisse PSS Partito socialista svizzero PSS	x	
Communes, villes			
Beatenberg	Gemeinde Beatenberg	x	
Brienz	Einwohnergemeinde Brienz	x	
Därlichen	Gemeindeverwaltung Därlichen	x	
Gemeinden oberer Brienzersee-Haslital	Gemeinden oberer Brienzersee-Haslital	x	
Grindelwald	Gemeinde Grindelwald	x	
Gündlischwand	Gemeinde Gündlischwand	x	
Habkern	Gemeinde Habkern (soutient la prise de position du groupement Gemeinden oberer Brienzersee-Haslital)	x	
Gsteigwiler	Einwohnergemeinde Gsteigwiler	x	
Hofstetten	Einwohnergemeinde Hofstetten	x	
Interlaken	Einwohnergemeinde Interlaken	x	
Iseltwald	Gemeinde Iseltwald	x	
Lauterbrunnen	Einwohnergemeinde Lauterbrunnen	x	
Leissigen	Einwohnergemeinde Leissigen	x	
Lütschental	Gemeinderat Lütschental	x	
Matten	Einwohnergemeinde Matten	x	
Meiringen	Einwohnergemeinde Meiringen	x	
Niederried	Einwohnergemeinde Niederried	x	
Oberland-Ost	Regionalkonferenz Oberland-Ost	x	
Ringgenberg	Einwohnergemeinde Ringgenberg	x	
Saxeten	Gemeinde Saxeten	x	
Unterseen	Gemeinde Unterseen	x	
Winterthur	Regionalplanung Winterthur und Umgebung RWU	x	
Communes, villes	Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri	x	
Communes, villes	Schweizerischer Städteverband SSV Union des villes suisses UVS Unione delle città svizzere	x	
Communes, villes	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Groupement suisse pour les régions de montagne Gruppo svizzero per le regioni di montagna		
Zurich	Ville de Zurich	x	
Économie			
Économie	economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation	x	
Économie	Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)	x	
Économie	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori		X (abstenu)
Économie	Schweizer Bauernverband (SBV), Agrarwirtschaft Union suisse des paysans (USP), division Économie agraire Unione svizzera dei contadini (USC)	x	
Économie	Schweizer Bauernverband (SBV), Agriprof Union suisse des paysans (USP), division Agriprof	x	
Économie	Schweizerische Bankiervereinigung (SBV) Association suisse des banquiers (ASB) Associazione svizzera dei banchieri (ASB) Swiss Bankers Association		

Économie	Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB) Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)		
Économie	Schweizerischer Verband der Immobilienwirtschaft Zürich (SVIT Zürich)	x	
Économie	Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio		
Économie	Travail.Suisse		
Autres milieux intéressés			
Autres milieux intéressés	Aarhus Stiftung – Angebote für Menschen mit Körper- und Mehrfachbehinderung		
Autres milieux intéressés	AeCS Aéro-Club de Suisse		
Autres milieux intéressés	Aerosuisse – Fédération faîtière de l'aéronautique et de l'aérospatiale suisses		
Autres milieux intéressés	Aerztinnen und Aerzte für Umweltschutz (AefU) Médecins en faveur de l'Environnement (MfE) Medici per l'ambiente (MpA)	x	
Autres milieux intéressés	Akademien der Wissenschaften Schweiz Académies suisses des sciences		
Autres milieux intéressés	Alliance Enfance	x	
Autres milieux intéressés	Allianz für eine verantwortungsvolle Klimapolitik Alliance pour une politique climatique responsable Alleanza per una politica climatica responsabile		
Autres milieux intéressés	AllKidS Allianz Kinderspitäler der Schweiz Alliance des hôpitaux pédiatriques suisses Alleanza degli ospedali pediatrici svizzeri		
Autres milieux intéressés	Association suisse de l'aluminium (alu.ch)		
Autres milieux intéressés	asphaltsuisse		
Autres milieux intéressés	Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen (VSE) Association des entreprises électriques suisses (AES)		
Autres milieux intéressés	Association Romande pour la Protection de l'Environnement (ARPEA)		
Autres milieux intéressés	Schweizerische Vereinigung für Luft- und Raumrecht (SVLR) Association Suisse de Droit Aérien et Spatial (ASDA)		
Autres milieux intéressés	Association Transfrontalière des Communes Riveraines de l'Aéroport International de Genève (ATCR-AIG)	x	
Autres milieux intéressés	Associazione Consumatrici della Svizzera italiana (ACSI)		
Autres milieux intéressés	Auto Gewerbe Verband Schweiz (AGVS) Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA) Unione professionale svizzera dell'automobile (UPSA)		
Autres milieux intéressés	Automobil Club der Schweiz (ACS) Automobile Club de Suisse (ACS) Automobile Club Svizzero (ACS)	x	
Autres milieux intéressés	auto-suisse		
Autres milieux intéressés	Avenergy Suisse		
Autres milieux intéressés	BAR Board of Airline Representatives Switzerland		
Autres milieux intéressés	Bau-, Planungs- und Umweltdirektoren-Konferenz (BPUK) Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) Conferenza svizzera dei direttori delle pubbliche costruzioni, della pianificazione del territorio e dell'ambiente (DCPA)	x	
Autres milieux intéressés	bauenschweiz, Dachorganisation des Schweizer Bauwirtschaft	x	

	constructionsuisse, l'organisation nationale de la construction costruionesvizzera, organizzazione della costruzione		
Autres milieux intéressés	Baustoffrecycling Schweiz (arv) Recyclage des matériaux de construction Suisse (asr) Riciclaggio di materiali da costruzione Svizzera (asr)	x	
Autres milieux intéressés	Bio Suisse		
Autres milieux intéressés	Biofuels Suisse – Association de l'industrie suisse des biocarburants		
Autres milieux intéressés	Biomasse Suisse		
Autres milieux intéressés	Bund Schweizer Architekten (BSA) Fédération des Architectes Suisses (FAS) Federazione Architetti Svizzeri (FAS)	x	
Autres milieux intéressés	Bund Schweizer Landschaftsarchitekten und Landschaftsarchitektinnen (BSLA) Fédération Suisse des Architectes Paysagistes (FSAP) Federazione Svizzera Architetti Paesaggisti (FSAP)	x	
Autres milieux intéressés	BVK	x	
Autres milieux intéressés	carrosserie suisse		
Autres milieux intéressés	Carbura		x (non concerné)
Autres milieux intéressés	Casafair Schweiz HabitatDurable Suisse		
Autres milieux intéressés	cemsuisse – Association suisse de l'industrie du ciment		
Autres milieux intéressés	Centre Patronal (CP)	x	
Autres milieux intéressés	Cercle Bruit romand	x	
Autres milieux intéressés	Cercle Bruit Suisse Vereinigung kantonaler Lärmschutzfachleute Groupement des responsables cantonaux de la protection contre le bruit Associazione dei responsabili cantonali per la prevenzione del rumore	x	
Autres milieux intéressés	Cercle Sol Vereinigung kantonaler Bodenschutzfachleute Groupement des responsables cantonaux de la protection du sol Associazione dei responsabili cantonali per la protezione del suolo		
Autres milieux intéressés	Chambre genevoise immobilière CGI	x	
Autres milieux intéressés	Agence Cleantech Suisse (act)		
Autres milieux intéressés	Coop	x	
Autres milieux intéressés	Dachorganisation der Wirtschaft für erneuerbare Energie und Energieeffizienz (AEE SUISSE) Organisation faîtière de l'économie des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (AEE SUISSE)		
Autres milieux intéressés	La Mobilière	x	
Autres milieux intéressés	Die Schweizerische Vereinigung der Neuropsychologinnen und Neuropsychologen (SVNP) Association suisse des neuropsychologues (ASNP) Associazione Svizzera delle Neuropsicologhe e dei Neuropsicologi (ASNP)		
Autres milieux intéressés	ECO Swiss	x	
Autres milieux intéressés	ECOPOP Vereinigung Umwelt und Bevölkerung		

	Association écologie et population Associazione ecologia e popolazione		
Autres milieux intéressés	Éducation 21 Éducation en vue d'un Développement Durable		
Autres milieux intéressés	Eidgenössische Elektrizitätskommission ElCom Commission de l'électricité ElCom Commissione dell'energia elettrica ElCom		X (pas de remarques)
Autres milieux intéressés	Eidgenössische Kommission für Lärmbekämpfung (EKLb) Commission fédérale pour la lutte contre le bruit (CFLB) Commissione federale per la lotta contro il rumore (CFLR)	x	
Autres milieux intéressés	Electrosuisse	x	
Autres milieux intéressés	Energie Zukunft Schweiz (EZS)		
Autres milieux intéressés	Energie-Agentur der Wirtschaft (EnAW) Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC)		
Autres milieux intéressés	Energieforum Schweiz Forum suisse de l'énergie Forum svizzero dell'energia		
Autres milieux intéressés	Ergo – L'efficacité énergétique dans le bâtiment		
Autres milieux intéressés	Entwicklung Schweiz Développement Suisse	x	
Autres milieux intéressés	EspaceSuisse Verband für Raumplanung Association pour l'aménagement du territoire Associazione per la pianificazione del territorio		
Autres milieux intéressés	Fachverband der Schweizerischen Kies- und Betonindustrie (FSKB) Association Suisse de l'industrie des Graviers et du Béton (ASGB) Associazione Svizzera dell'industria degli Inerti e del Calcestruzzo (ASIC)	x	
Autres milieux intéressés	Fachverband Schweizer RaumplanerInnen (FSU) Fédération suisse des urbanistes (FSU) Federazione svizzera degli urbanisti (FSU)	x	
Autres milieux intéressés	Fédération romande des consommateurs (FRC)		x
Autres milieux intéressés	Flughafen Zürich AG	x	
Autres milieux intéressés	Fromarte		
Autres milieux intéressés	Ökostrom Schweiz – Association faîtière des biogaz agricoles		
Autres milieux intéressés	Gesundheitsförderung Schweiz Promotion Santé Suisse Promozione Salute Svizzera		
Autres milieux intéressés	Greenpeace Suisse		
Autres milieux intéressés	Handelskammer beider Basel	x	
Autres milieux intéressés	Haus- und Kinderärzte Schweiz mfe Médecins de famille et de l'enfance mfe Medici di famiglia e dell'infanzia Svizzera	x	
Autres milieux intéressés	Hauseigentümerverband Schweiz (HEV)	x	
Autres milieux intéressés	Hauseigentümerverband Kanton Zürich (HEV Kanton ZH)	x	
Autres milieux intéressés	Hauseigentümerverband Stadt Zürich (HEV Zürich)	x	
Autres milieux intéressés	holzindustrie schweiz industrie du bois suisse		
Autres milieux intéressés	HotellerieSuisse		

Autres milieux intéressés	InfraWatt	x	
Autres milieux intéressés	Institut Konstruktives Entwerfen de la ZHAW	x	
Autres milieux intéressés	Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz IG DHS Communauté d'intérêt Commerce de détail suisse CI CDS		
Autres milieux intéressés	Interessengemeinschaft energieintensiver Branchen IGEB		
Autres milieux intéressés	JardinSuisse Association suisse des entreprises horticoles	x	
Autres milieux intéressés	Kantonsplanerkonferenz (KPK) Conférence suisse des aménagistes cantonaux (COSAC) Conferenza svizzera dei pianificatori cantionali (COPC)	x	
Autres milieux intéressés	kibesuisse Verband Kinderbetreuung Schweiz Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant Federazione svizzera delle strutture d'accoglienza per l'infanzia		
Autres milieux intéressés	Kind+Spital – für die Rechte von Kindern und Jugendlichen im Gesundheitswesen		
Autres milieux intéressés	Kinderärzte Schweiz Berufsverband Kinder- und Jugendärztinnen in der Praxis Association professionnelle de la pédiatrie ambulatoire Associazione de pediatri di base		
Autres milieux intéressés	Koalition Luftverkehr Umwelt und Gesundheit KLUG Coalition environnement et santé pour un transport aérien responsable CESAR	x	
Autres milieux intéressés	Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen Conférence des caisses cantonales de compensation Conferenza delle casse cantionali di compensazione		
Autres milieux intéressés	Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren (GDK) Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) Conferenza delle direttrice e dei direttori cantionali della sanità (CDS)		
Autres milieux intéressés	Konferenz der Kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz (KKPKS) Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS)		
Autres milieux intéressés	Konferenz der Vorsteher der Umweltschutzämter (KVU) Conférence des chefs des services et offices de protection de l'environnement de Suisse (CCE) Conferenza dei Capi dei servizi cantionali per la protezione dell'ambiente (CCA)		
Autres milieux intéressés	Konferenz der Zürcher Planverbände KZPV	x	
Autres milieux intéressés	Konferenz kantionaler Energiedirektoren (EnDK) Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) Conferenza dei direttori cantionali dell'energia (EnDK)		
Autres milieux intéressés	Konferenz Steine und Erden – KSE Schweiz Conférence Pierres et Terres – CPT Suisse	x	
Autres milieux intéressés	Konsumentenforum Schweiz kf		
Autres milieux intéressés	Krebsliga Schweiz Ligue suisse contre le cancer Lega svizzera contro il cancro		
Autres milieux intéressés	Ligue suisse contre le bruit	x	
Autres milieux intéressés	LIGNUM – Économie suisse du bois		
Autres milieux intéressés	metal.suisse	x	
Autres milieux intéressés	Naturfreunde Schweiz Amis de la nature Suisse	x	

Autres milieux intéressés	NVS Naturärzte Vereinigung Schweiz NVS Association Suisse en Naturopathie NVS Associazione Svizzera di Naturopatia		
Autres milieux intéressés	öbu – Der Verband für nachhaltiges Wirtschaften		
Autres milieux intéressés	Planungsdachverband Region Zürich und Umgebung RZU	x	
Autres milieux intéressés	POWERLOOP – Association professionnelle suisse		
Autres milieux intéressés	Schweizerische Stiftung Pro Juventute Fondation suisse Pro Juventute Fondazione svizzera Pro Juventute	x	
Autres milieux intéressés	Pro Natura	x	
Autres milieux intéressés	Public Health Schweiz Santé publique Suisse Salute pubblica Svizzera		
Autres milieux intéressés	Rat für Raumordnung (ROR) Conseil de l'organisation du territoire (COTER) Consiglio per l'assetto del territorio (COTER)		
Autres milieux intéressés	Regierungskonferenz der Gebirgskantone Conférence gouvernementale des cantons alpins		
Autres milieux intéressés	santésuisse		
Autres milieux intéressés	sanu durabilitas Stiftung für Nachhaltige Entwicklung Fondation pour le développement durable		
Autres milieux intéressés	Schutzverband der Bevölkerung um den Flughafen Basel-Mülhausen	x	
Autres milieux intéressés	Schweizer Brauerei-Verband (SBV) Association suisse des brasseries (ASB) Associazione svizzera delle birrerie (ASB)		
Autres milieux intéressés	Schweizer Detaillistenverband (sdv)		
Autres milieux intéressés	Schweizer Fleisch-Fachverband (SFF) Union Professionnelle Suisse de la Viande (UPSV) Unione Professionale Svizzera della Carne (UPSC)		
Autres milieux intéressés	Schweizer Geologenverband (CHGEOL) Association suisse des géologues (CHGEOL) Associazione svizzera dei geologi (CHGEOL)	x	
Autres milieux intéressés	Schweizer Milchproduzenten (SMP) / Swissmilk Fédération des Producteurs Suisses de Lait (PSL) / Swissmilk		
Autres milieux intéressés	Schweizer Mobilitätsverband sffv		
Autres milieux intéressés	Schweizerisch-Liechtensteinischer Gebäudetechnikverband (suissetec) Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec) Associazione svizzera e del Liechtenstein della tecnica della costruzione (suissetec)	x	
Autres milieux intéressés	Schweizerische Akademie der Technischen Wissenschaften (SATW) Académie suisse des sciences techniques (SATW) Accademia svizzera delle scienze tecniche (SATW)		
Autres milieux intéressés	Schweizerische Berufsbildungsämter-Konferenz (SBBK) Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) Conferenza svizzera degli uffici della formazione professionale (CSFP)		
Autres milieux intéressés	Schweizerische Energiestiftung (SES) Fondation Suisse de l'énergie (SES) Fondazione svizzera dell'energia (SES)		
Autres milieux intéressés	Schweizerische Gesellschaft für Akustik (SGA) Société Suisse d'Acoustique (SSA) Società Svizzera di Acustica (SSA)	x	

Autres milieux intéressés	Organisation de stockage obligatoire de la branche des huiles minérales en Suisse (CARBURA)		
Autres milieux intéressés	Schweizerische Staatsanwälte-Konferenz (SSK) Conférence des procureurs de Suisse (CPS) Conferenza dei procuratori della Svizzera (CPS)		
Autres milieux intéressés	Union Suisse des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils (USIC)	x	
Autres milieux intéressés	Société suisse pour la géothermie SVG-SSG – Géothermie-Suisse		
Autres milieux intéressés	Schweizerischen Gesellschaft für Pädiatrie (SGEP) Société suisse de pédiatrie (SSPD) Società svizzera di pediatria (SSPD)		
Autres milieux intéressés	Schweizerischer Baumeisterverband (SBV) Société suisse des entrepreneurs (SSE)	x	
Autres milieux intéressés	Schweizerischer Energierat – World Energy Council Switzerland (WEC)		
Autres milieux intéressés	Schweizerischer Ingenieur- und Architektenverein (SIA) Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) Società svizzera degli ingegneri e degli architetti (SIA)	x	
Autres milieux intéressés	Schweizerischer Leasingverband (SLV) Association Suisse des Sociétés de Leasing (ASSL)		
Autres milieux intéressés	Schweizerischer Mieterinnen- und Mieterverband (SMV) Association suisse des locataires (ASLOCA)		
Autres milieux intéressés	Schweizerischer Nutzfahrzeugverband (ASTAG) Association suisse des transports routiers (ASTAG) Associazione svizzera dei trasportatori stradali (ASTAG)		
Autres milieux intéressés	Schweizerischer Tourismus Verband (STV) Fédération suisse du tourisme (FST) Federazione svizzera del turismo (FST)		
Autres milieux intéressés	Schweizerischer Verband der Umweltfachleute (svu/asep) Association suisse des professionnels de l'environnement (svu/asep) Associazione svizzera dei professionisti dell'ambiente (svu/asep)	x	
Autres milieux intéressés	Schweizerischer Verein für Kältetechnik (SVK) Association Suisse du Froid (ASF)		
Autres milieux intéressés	Schweizerischer Versicherungsverband (SVV) Association Suisse d'Assurances (ASA) Associazione Svizzera d'Assicurazioni (ASA)		
Autres milieux intéressés	scienceindustries	x	
Autres milieux intéressés	SIAA Swiss International Airport Association		
Autres milieux intéressés	Skyguide		
Autres milieux intéressés	Fondation pour la protection des consommateurs		
Autres milieux intéressés	Stiftung Klimaschutz und CO ₂ -Kompensation (KliK) Fondation pour la protection du climat et la compensation de CO ₂ (KliK) Fondazione per la protezione del clima e la compensazione di CO ₂ (KliK)		
Autres milieux intéressés	Fondation PUSCH – L'environnement en pratique		
Autres milieux intéressés	routesuisse – Fédération routière suisse (FRS)		
Autres milieux intéressés	SWISS TEXTILES		
Autres milieux intéressés	swisscleantech		
Autres milieux intéressés	Swissgrid SA		
Autres milieux intéressés	Swissmem	x	
Autres milieux intéressés	Swissoil		

Autres milieux intéressés	Swissolar		
Autres milieux intéressés	Swisspower AG		
Autres milieux intéressés	Task Force Forêt + Bois + Énergie		
Autres milieux intéressés	The Branch	x	
Autres milieux intéressés	Touring Club Schweiz (TCS) Touring Club Suisse (TCS) Touring Club Svizzero (TCS)		
Autres milieux intéressés	Trägerverein Energiestadt Association Cité de l'énergie Associazione Città dell'energia		
Autres milieux intéressés	Alliance-Environnement		
Autres milieux intéressés	Union suisse des professionnels de l'immobilier (USPI Suisse)	x	
Autres milieux intéressés	Verband der Betreiber Schweizerischer Abfallverwertungsanlagen (VBSA) Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets (ASED)	x	
Autres milieux intéressés	Verband der Schweizer Gasindustrie (VSG) Association Suisse de l'Industrie Gazière (ASIG) Associazione svizzera dell'industria del gas (ASIG)		
Autres milieux intéressés	Verband Fernwärme Schweiz (VFS) Association suisse du chauffage à distance (ASCAD)	x	
Autres milieux intéressés	Verband freier Autohandel Schweiz (VFAS) Association suisse du commerce automobile indépendant (VFAS) Associazione svizzera dei commercianti di veicoli indipendenti (VFAS)		
Autres milieux intéressés	Verband Immobilien Schweiz VIS Association Immobilier Suisse AIS	x	
Autres milieux intéressés	Verband Kunststoff-Rohre und -Rohrleitungsteile (VKR) Association tubes et raccords en matières plastiques (VKR)		
Autres milieux intéressés	Verband Schweizer Flugplätze (VSF) Association suisse des aéroports (ASA) Associazione svizzera degli aerodromi (ASA)	x	
Autres milieux intéressés	Verband Schweizer Gemüseproduzenten (VSGP) Union maraîchère suisse (UMS) Unione svizzera dei produttori di verdura (USPV)	x	
Autres milieux intéressés	Verband Schweizer Mineralquellen und Soft-Drink-Produzenten (SMS) Association suisse des sources d'eaux minérales et des producteurs de soft drinks (SMS)		
Autres milieux intéressés	Verband Schweizerischer Papier-, Karton- und Folienhersteller (SPKF)		
Autres milieux intéressés	Verband Textilpflege Schweiz (VTS) Association suisse des entreprises d'entretien des textiles (ASET)		
Autres milieux intéressés	Vereinigung Cerebral Schweiz Association Cerebral Suisse Associazione Cerebral Svizzera		
Autres milieux intéressés	Vereinigung der Strassenverkehrsämter (asa) Association des services des automobiles (asa) Associazione dei servizi della circolazione (asa)		
Autres milieux intéressés	Vereinigung Zürcher Immobilienunternehmen VZI	x	
Autres milieux intéressés	Verkehrs-Club der Schweiz (VCS) Association transports et environnement (ATE) Associazione traffico e ambiente (ATA)	x	
Autres milieux intéressés	Wohnbaugenossenschaften Schweiz Coopératives d'habitation Suisse Cooperative d'abitazione svizzera		

Autres milieux intéressés	WWF Suisse		
Autres milieux intéressés	Ziegelindustrie Schweiz – swissbrick		
Autres milieux intéressés	Zürich Versicherungsgesellschaft AG	x	
Autres milieux intéressés	Zürcher Handelskammer ZHK	x	
Autres milieux intéressés	Zürcher Planungsgruppe Glattal ZPG	x	
Autres milieux intéressés	Zürcher Planungsgruppe Zimmerberg ZPZ	x	

Répartition des 250 participants à la consultation

- 125 participants ont soumis une prise de position
- 5 ont transmis une réponse indiquant s'abstenir de prendre position
- 120 se sont abstenus de prendre position sans envoyer de réponse